



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

# **Feuille de route régionale de prévention des risques naturels**

## **Occitanie**

### **2022-2024**

## Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
V0	Léa GERARD	Version initiale, faisant suite au CODER-T du 20 avril retenant les grandes orientations de la feuille de route, discutée en CODER-T du 2 juin 2022
V1	Léa GERARD	Version consolidée après CODER-T du 2 juin et retours du réseau régional risques / remarques DDT(M), en vue du pré-CAR du 16 juin 2022

## Affaire suivie par

Léa GERARD – DREAL Occitanie / DRN / DPRN
Tél. 04 34 46 63 86
Mél. <a href="mailto:lea.gerard@developpement-durable.gouv.fr">lea.gerard@developpement-durable.gouv.fr</a>

## Référence Intranet et internet

<a href="http://intra.occitanie.e2.rie.gouv.fr/">http://intra.occitanie.e2.rie.gouv.fr/</a> <a href="https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/">https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/</a>
--



# Préface

En matière de risques naturels, les évènements meurtriers récents que nous avons vécus, avec notamment la crue dans l'Aude du 15 octobre 2018, **la tempête Gloria en janvier 2020 dans l'Aude et les Pyrénées Orientales** et les feux de forêt cet été, nous rappellent l'urgence collective à agir. Les études récentes produites par la communauté scientifique, notamment le 6<sup>e</sup> rapport du GIEC, les pouvoirs publics et les compagnies d'assurances concluent à une augmentation significative à l'échelle planétaire, du nombre et de l'intensité des phénomènes naturels extrêmes du fait du changement climatique. Si le risque inondation reste majeur en Occitanie, cette évolution concerne aussi les submersions marines, les aléas en montagne, les feux de forêts et le ruissellement lié à des précipitations intenses. L'occurrence et l'intensité des phénomènes extrêmes demandent aux services de l'État de se mobiliser dans le cadre du pack territorial impliquant services départementaux, régionaux, de zone et les établissements publics experts, tout en s'articulant avec les collectivités locales investies dans le soutien aux Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) et au titre des compétences GEMAPI et aménagement du territoire. L'instruction du Gouvernement du 17 février 2022 réaffirme l'importance du partenariat avec les collectivités et de la mobilisation des services de l'État dans la prévention des risques naturels. Les priorités de l'État sont données à l'exercice de nos missions régaliennes, notamment dans le champ de l'information préventive, l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels, la sécurité des ouvrages hydrauliques et la prévision des crues.

La stratégie régionale de prévention des risques naturels 2022-2024 décline cette feuille de route nationale au regard des spécificités de la région Occitanie. Les préfets, selon les contextes locaux, seront amenés à la prendre en compte au niveau de leur département, et ainsi à définir les actions à conduire, pour mobiliser les services et les acteurs du territoire. Chaque préfet utilisera les leviers à sa disposition aussi bien en urbanisme qu'en matière de prévention des risques, tels que les Plans de Prévention des Risques (PPR) sur les secteurs les plus exposés, le Porter à Connaissance (PAC) et l'activation du R 111. 2 du code de l'Urbanisme pour activer le principe de précaution auprès des maires et des EPCI. Le contrôle de légalité à la fois sur les actes d'Application du droit des Sols et sur les documents de planification (SCOT/PLU) constitue également un outil à leur disposition. L'information préventive de la population et la culture du risque de tous les acteurs, avec une implication particulière autour de la journée internationale pour la réduction des risques de catastrophes du 13 octobre, méritent d'être développés.

Informier, encadrer, prévenir, financer, alerter, contrôler, surveiller, accompagner, secourir : les réponses de l'État sont multiples et seront d'autant plus efficaces qu'elles sauront être fortes et cohérentes entre elles. Je vous invite donc à vous approprier ce document et à le mettre en œuvre, par une action résolue et visible de l'État.

Le Préfet de la région Occitanie  
Étienne Guyot

# Sommaire

<b>1 – LES RISQUES NATURELS EN RÉGION OCCITANIE.....</b>	<b>6</b>
1.1 – Le risque inondation.....	6
1.2 – Le risque sismique.....	8
1.3 – Le risque incendie feu de forêt.....	8
1.4 – Les risques de chute de blocs, mouvements de terrain.....	10
1.5 – Le risque d’avalanche.....	10
1.6 – Les cavités souterraines.....	10
<b>2 – LES MISSIONS EXERCÉES EN PRÉFECTURES, DDT(M) ET DREAL.....</b>	<b>11</b>
2.1 – Les Préfectures de département.....	11
2.2 – Les DDT(M).....	11
2.3 – La DREAL de région.....	11
2.4 – Les deux délégations de bassins : Rhône Méditerranée et Adour Garonne.....	12
<b>3 – LES MOYENS MOBILISÉS EN OCCITANIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....</b>	<b>13</b>
3.1 – Les moyens humains en DREAL et DDT(M).....	13
3.2 – Les moyens financiers mobilisés.....	13
3.2.1 – Le BOP 181.....	13
3.2.2 – Le BOP 113 et l’AFITF.....	13
3.3 – Les moyens relais de l’État.....	13
3.3.1 – Les partenaires de l’État en tant que prestataires de service.....	13
3.3.2 – Les syndicats mixtes de bassins versants et les structures GEMAPIennes.....	14
<b>4 – LES PRIORITÉS NATIONALES 2022-2024.....</b>	<b>15</b>
<b>5 – LA FEUILLE DE ROUTE RÉGIONALE EN OCCITANIE POUR LA PÉRIODE 2022-2024.....</b>	<b>16</b>
5.1 – Faire de l’information préventive et de la culture du risque une priorité affichée.....	16
5.1.1 – Poursuivre les efforts sur les DDRM, la TIM, les PCS et les DICRIM.....	16
5.1.2 – Maintenir à jour la base GASPARE et le Géoportail.....	17
5.1.3 – Développer un partenariat solide avec l’AFPCNT.....	17
5.1.4 – Se mobiliser collectivement dans le cadre de la journée du 13 octobre.....	18

5.2 – Mobiliser efficacement l’outil PPRN, développer la prise en compte du risque dans l’aménagement et accompagner la réduction de la vulnérabilité.....	18
5.2.1 – Établir une nouvelle priorisation régionale des PPRN.....	18
5.2.2 – Convenir d’un cadre d’élaboration des PPR multirisques.....	19
5.2.3 – Favoriser le partage d’expériences entre services sur les procédures et règlements PPR.....	20
5.2.4 – Accompagner le déploiement d’actions de réduction de vulnérabilité dans les PAPI et autres programmes.....	20
5.2.5 – Expérimenter la MIRAPI (mieux reconstruire après inondation).....	21
5.3 – Renforcer la prévention des risques naturels terrestres et littoraux.....	21
5.3.1 – Favoriser la prise en compte du risque sismique.....	21
5.3.2 – Favoriser la prise en compte du risque incendie de forêt et assurer une bonne coordination des actions.....	22
5.3.3 – Accompagner les territoires ruraux et de montagne dans la réduction des aléas terrestres et favoriser l’approche multi-risques.....	22
5.3.4 – Anticiper les effets du changement climatique sur le littoral.....	23
5.4 – Assurer un accompagnement renforcé des PAPI.....	24
5.4.1 – Continuer d’accompagner le déploiement du dispositif PAPI.....	24
5.4.2 – Asseoir le rôle central du référent État.....	25
5.5 – Garantir une gestion budgétaire optimisée.....	25
5.5.1 – Développer un nouvel outil partagé de pilotage et de suivi budgétaire.....	25
5.5.2 – Simplifier le processus régional de vérification de l’éligibilité en renforçant la responsabilité des DDT(M).....	26
5.5.3 – Garantir une diminution progressive des restes à payer sur le BOP 181.....	26
5.6 – Assurer un contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques efficient et proportionné aux enjeux.....	26
5.6.1 – Accompagner la mise en place de la GEMAPI et l’émergence de systèmes d’endiguement.....	26
5.6.2 – Contrôler la sécurité des ouvrages hydrauliques et barrages de manière ciblée et proportionnée	27
5.7 – Préparer, prévoir et participer à la gestion de la crise « inondation ».....	27
5.7.1 – Consolider la gestion de crise.....	27
5.7.2 – Faire progresser le dispositif de vigilance et de prévision des crues.....	28
<b>ANNEXE .....</b>	<b>30</b>

# Préambule

La présente feuille de route a été élaborée par la DREAL Occitanie en concertation avec les 13 DDT(M) du territoire. Elle constitue pour la période 2022-2024 la déclinaison régionale de l'instruction du Gouvernement du 17 février 2022, fixant le cadre d'action de l'État dans la mise en œuvre de la politique de prévention des risques naturels et hydrauliques. Elle fait suite à l'instruction de février 2019 pour la période 2019-2021.

La feuille de route régionale a pour objectif de définir une priorisation des actions pour les trois années à venir tenant compte des moyens mobilisables, dans un souci d'efficacité et de qualité du service public produit par les services de l'État en région, en complémentarité entre niveaux régional et départemental.

## 1 – Les risques naturels en région Occitanie

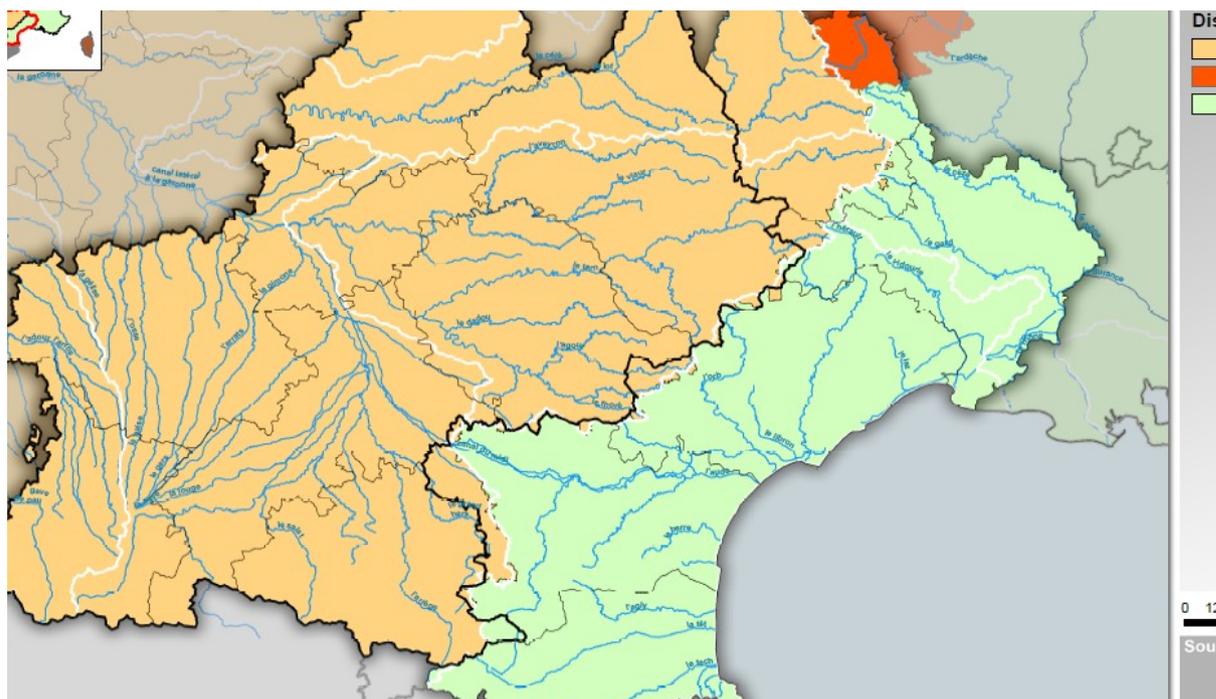
Les études récentes produites concluent à une augmentation significative à l'échelle planétaire, du nombre et de l'intensité des phénomènes naturels extrêmes du fait du changement climatique. Cette évolution concerne en particulier les submersions marines, les aléas en montagne, les feux de forêts, les précipitations intenses.

La région Occitanie, qui s'étend du littoral méditerranéen au massif pyrénéen, est extrêmement concernée par ces aléas et n'échappe pas à ce constat, avec notamment les phénomènes d'inondations (débordement de cours d'eau, submersion marine, ruissellement intense, ces phénomènes pouvant se combiner ou être amplifiés en cas de rupture de digue ou de barrage), phénomènes torrentiels, séismes, incendies de forêt, tempêtes le long du littoral, glissements de terrain, chutes de blocs, instabilité de cavités souterraines et avalanches.

### 1.1 – Le risque inondation

La région Occitanie est découpée en 2 grands bassins hydrographiques :

- Rhône-Méditerranée (pour les 4 départements littoraux)
- Adour-Garonne (pour les 9 autres départements)



Elle est particulièrement exposée aux inondations par débordement fluvial, submersion marine et ruissellement intense, à des fréquences de plus en plus soutenues.

Les derniers événements marquants de septembre 2020 et 2021 dans le Gard, de février 2021 dans le Lot et l'Aveyron, de décembre 2020 dans le Gers, de juin 2020 en Lozère et dans le Gard, de mai 2020 dans le Tarn et l'Aude, de janvier 2020 dans l'Aude et les Pyrénées Orientales, de décembre 2019 dans le Gers et les Hautes Pyrénées, en octobre 2019 à Villeneuve-lès-Béziers dans l'Hérault, et bien sûr le sinistre d'octobre 2018 sur l'Aude, l'ont rappelé.

Sur l'Arc méditerranéen, les épisodes méditerranéens apportent des pluies diluviennes qui génèrent une montée des cours d'eau extrêmement violente et rapide ainsi que des phénomènes de ruissellement. Ces événements, souvent meurtriers, occasionnent régulièrement des dégâts importants se chiffrant en milliard d'euros et ils affectent durablement l'économie du territoire.

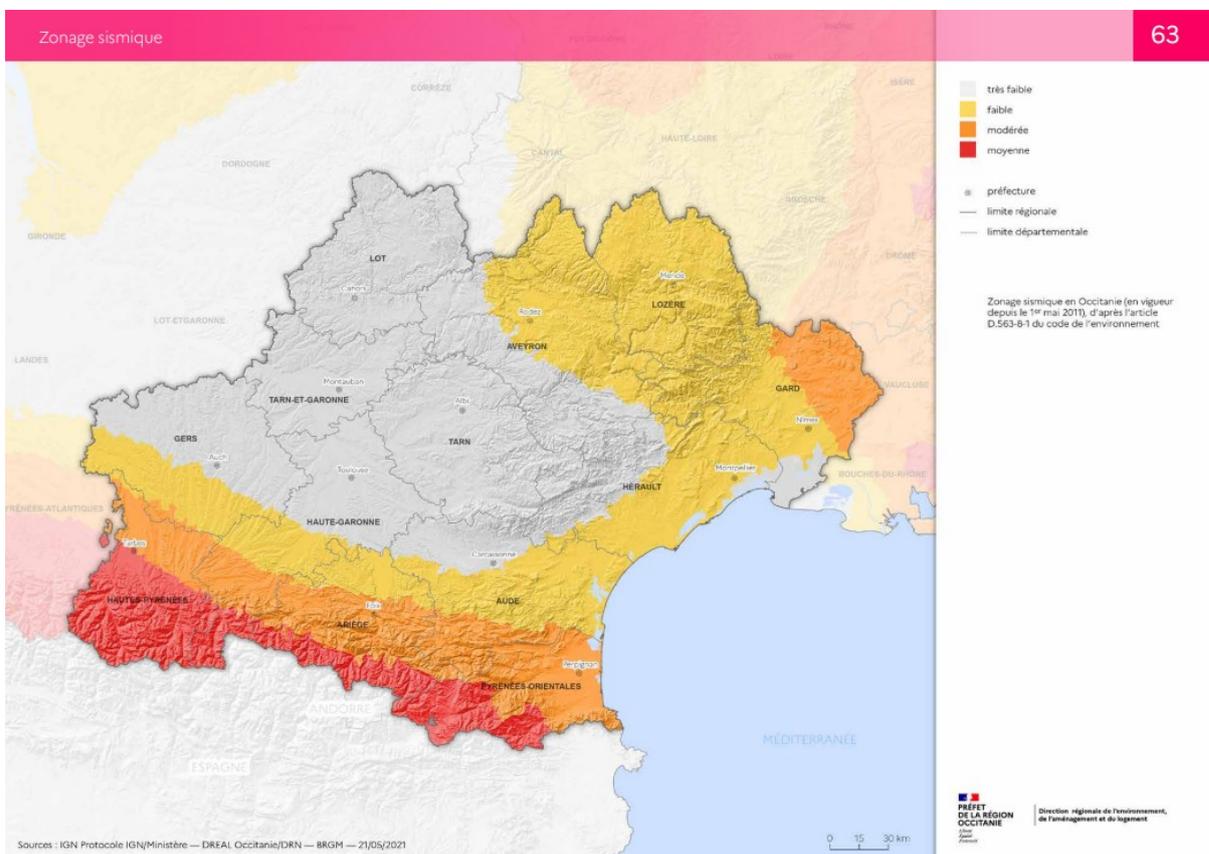
Le littoral de la région Occitanie (environ 200 km, majoritairement sableux et de faible altimétrie), est très sensible aux phénomènes de submersion marine et d'action mécanique des vagues qui accélèrent l'érosion et le recul du trait de côte. Le GIEC estime par ailleurs une élévation du niveau de la mer probable autour d'un mètre à l'horizon 2100. Cette évolution va accentuer les risques de submersion marine et d'érosion.

Sur le bassin Adour-Garonne, les départements sont exposés aux averses et tempêtes venant de l'Atlantique qui engendrent de longs épisodes de pluie sur de grandes étendues provoquant une montée des eaux généralement plus lente mais continue. Des crues rapides à caractère torrentiel peuvent cependant aussi survenir sur ce bassin, sur le piémont pyrénéen avec des matériaux charriés mais aussi sur la partie orientale du bassin où elles prennent un caractère méditerranéen.

**→ Tous les départements sont touchés par le risque inondation, ce qui en fait le risque majeur prioritaire en Occitanie.**

## 1.2 – Le risque sismique

Le risque sismique impacte fortement le territoire français en termes d'atteinte possible aux vies humaines. L'objectif est de diminuer drastiquement la vulnérabilité des populations dans les zones de sismicités moyenne et forte.

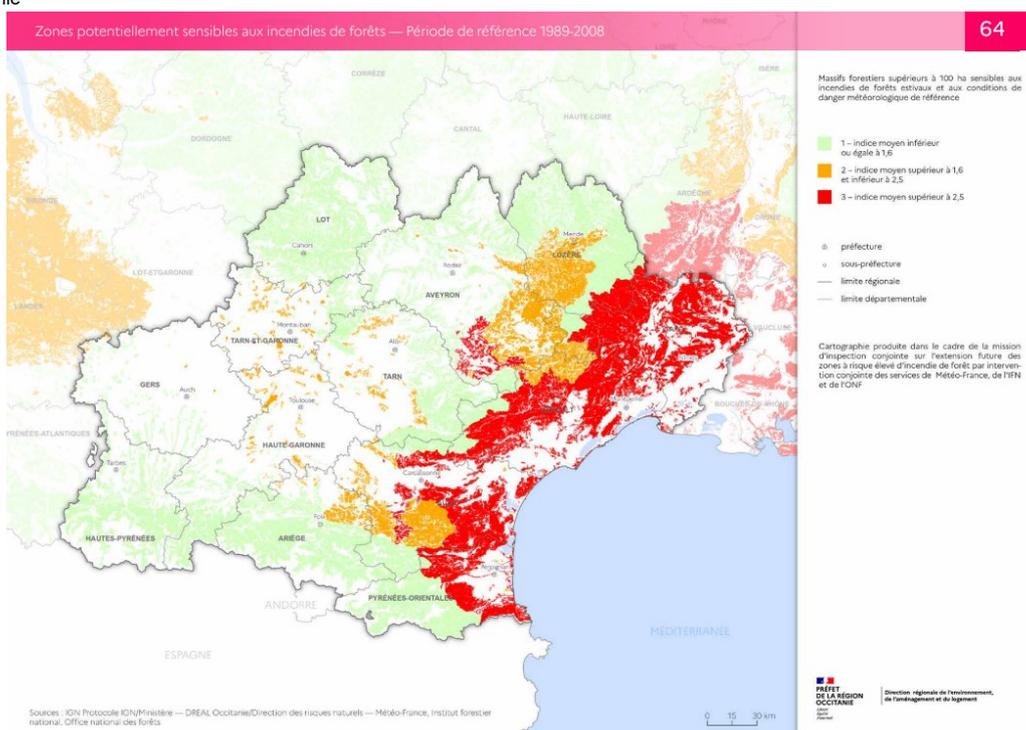


→ En Occitanie, c'est tout le massif pyrénéen (Hautes Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Pyrénées Orientales, et Aude) ainsi que le Gard rhodanien qui sont touchés par de la sismicité moyenne ou modérée.

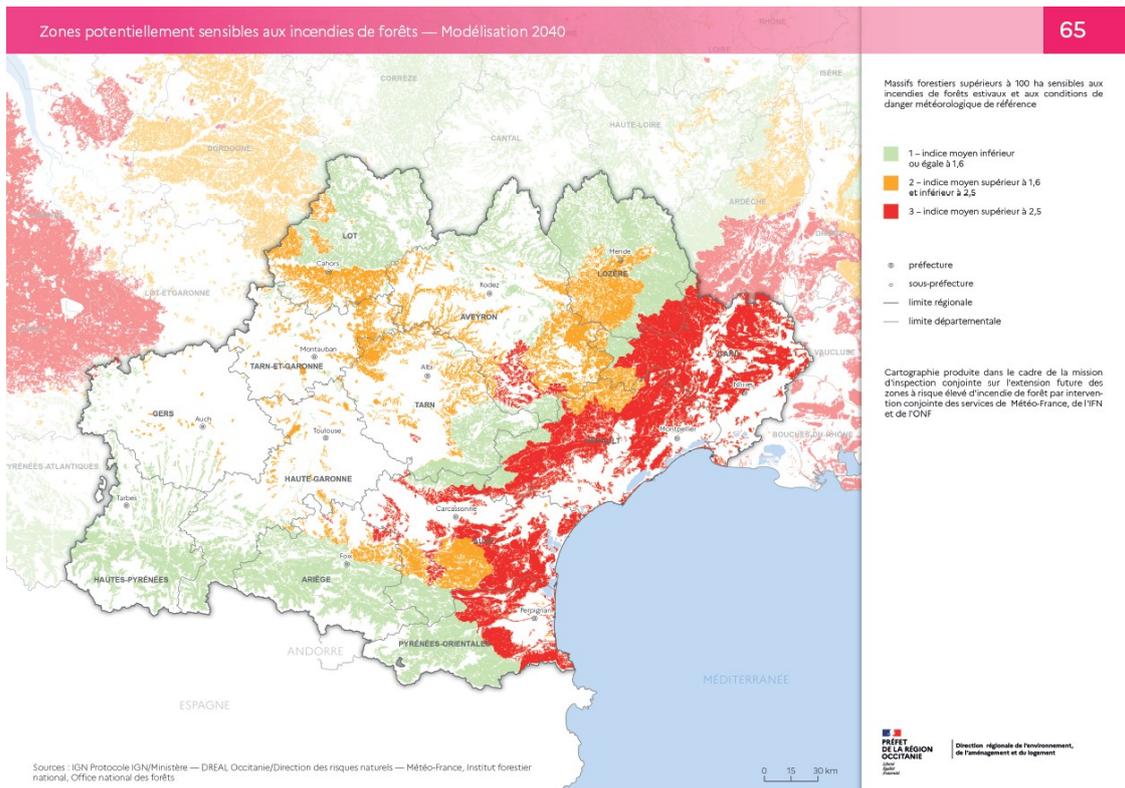
A l'échelle du massif, deux agglomérations de plus de 50 000 habitants se situent en zone de sismicité moyenne : celle de Tarbes-Lourdes dans les Hautes Pyrénées, et celle de Pau dans les Pyrénées Atlantiques (hors Occitanie).

## 1.3 – Le risque incendie feu de forêt

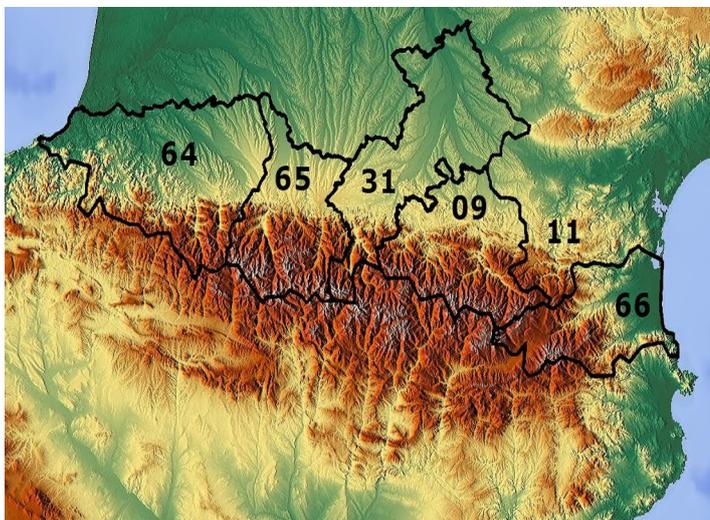
Les 4 départements littoraux méditerranéens, de par leur spécificité climatique, de couvert végétal et la présence de friches agricoles périurbaines, sont particulièrement touchés par le risque d'incendies de forêt. Ce risque affecte également les départements de l'Aveyron, de la Lozère, du Tarn, du Lot et le massif pyrénéen en lien avec les pratiques de l'écobuage.



Les projections à 2040 montrent par ailleurs que la région Occitanie pourrait être concernée plus largement encore par cet aléa, qui est très évolutif.



### 1.4 – Les risques de chute de blocs, mouvements de terrain



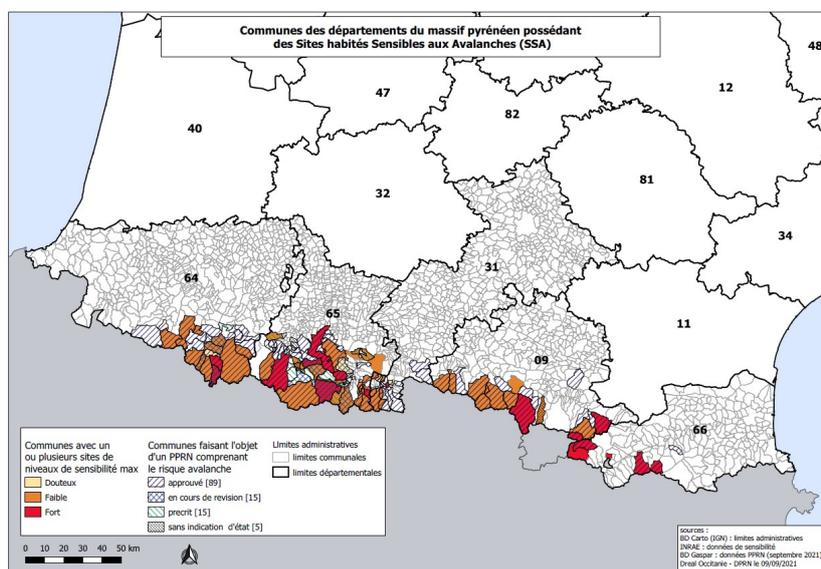
Les départements du massif pyrénéen sont les plus touchés (Hautes Pyrénées, Haute-Garonne, Pyrénées-Orientales, Ariège et Aude), de part leur topographie marquée et l'histoire géologique des Pyrénées.

L'Aveyron, la Lozère, le Lot et le Gard sont également concernés par les chutes de blocs.

D'une manière générale, l'ensemble de la région est affecté de façon plus ou moins diffuse par les risques de mouvements de terrains, dont le risque cavités souterraines.

## 1.5 – Le risque d’avalanche

Dans le massif des Pyrénées, les départements des Hautes Pyrénées, de l’Ariège, des Pyrénées-Orientales et de la Haute-Garonne possèdent des sites habités fortement sensibles aux avalanches.



## 1.6 – Les cavités souterraines

Ce risque, bien que ponctuel par définition, est néanmoins présent et problématique sur les départements du Lot, de l’Aveyron et de la Lozère qui présentent la particularité d’avoir localement un substratum calcaire très karstifié (territoire de causses). D’autres départements, comme le Gard ou les Hautes Pyrénées, sont également concernés.

À noter que de manière plus diffuse, les anciennes activités extractives de pierres de taille ou de chaux ont pu créer de vastes carrières souterraines, aujourd’hui abandonnées.

## **2 – Les missions exercées en Préfectures, DDT(M) et DREAL**

### **2.1 – Les Préfectures de département**

Les missions du domaine de la prévention des risques naturels exercées en Préfecture (direction des sécurités/SIDPC), concernent notamment l'information préventive (CDRNM,..) le pilotage de l'élaboration des dossiers départementaux sur les risques majeurs (DDRM), le suivi des documents d'informations communales sur les risques majeurs (DICRIM), le contrôle de qualité des plans communaux de sauvegarde (PCS), ainsi que la gestion de crise.

Sous l'autorité des Préfets de département, les préfectures et les DDT(M) sont mobilisées de concert sur ces missions avec en particulier pour la gestion de crise une équipe de référents départementaux inondation (RDI) mobilisables en cas de crue, inondation ou submersion marine .

### **2.2 – Les DDT(M)**

Les 13 DDT(M) sont identifiées comme la porte d'entrée des collectivités sur l'ensemble des thématiques régaliennes suivantes : PPR, directive inondation, instruction FPRNM (peut être en lien avec les SGCD selon les organisations départementales), portés à connaissance (PàC), avis sur documents d'urbanisme et demandes d'autorisations d'urbanisme, avis sur des projets dans le cadre d'instruction au titre du code de l'environnement, avis sur documents de planification (PLU,SCOT,...etc), gestion de crise via la mission RDI en particulier, police de l'eau et accompagnement à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, ainsi que ponctuellement, la gestion de digues domaniales.

Certaines DDT(M) assurent les missions de contrôle de légalité des actes d'urbanisme ou y concourent en lien avec la direction dédiée en préfecture.

Elles ont un rôle d'appui aux préfets pour tenue des CDRNM, exercent des missions d'appui et de conseils auprès des collectivités pour le montage des PAPI (mais aussi des STePRIM) et assurent leur suivi, en lien avec le référent Etat qui est un.e directeur.rice ou directeur.rice adjoint.e de DDT(M) ou un.e sous-préfet.ète.

Elles acquièrent et valorisent les connaissances sur les aléas via les DDRM, les PàC, les TIM, en lien avec les préfectures selon les départements.

Pour les 4 DDTM, s'ajoutent les rôles de gestion du DPM, et en lien avec les collectivités, de gestion intégrée du trait de côte et de recomposition spatiale, sous pilotage de la DGALN/DEB.

Certaines missions du domaine des risques naturels sont sous prérogatives préfectorales (voir paragraphe 2.3)

Un enjeu particulier réside dans la formation et le maintien des compétences au sein des services déconcentrés, en particulier dans les plus petites structures ou lors de forts renouvellements de personnels. La DREAL veillera à une mobilisation adéquate du CVRH sur ces sujets, et soutiendra les demandes des DDT(M) dans le cadre de formations nationales.

### **2.3 – La DREAL de région**

La direction des risques naturels assure trois grandes missions : le portage et l'animation de la politique de prévention des risques naturels, le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et la

gestion des concessions hydroélectriques, ainsi que la prévision des crues et l'hydrométrie.

Le département Prévention des Risques Naturels porte et anime la politique de prévention de l'ensemble des risques naturels en lien avec les DDT(M).

Il constitue l'interlocuteur des DREAL de bassin notamment dans le déploiement de la directive inondation.

Il assure l'instruction des dossiers de PAPI et vérifie l'éligibilité des dossiers du FPRNM selon les besoins. Une note de gestion annuelle du BOP 181 ajuste les rôles DDT(M)/DREAL, par mesure selon les attentes du niveau national.

Il est en appui du Préfet de région et du SGAR pour la mise en œuvre du plan littoral 21, en particulier sur son axe 1 qui concerne la résilience du littoral. Il acquiert et valorise des connaissances sur la dynamique sédimentaire et les aléas côtiers et porte, avec les DDTM, la Stratégie Régionale de Gestion Intégrée du Trait de Côte et le volet littoral de la loi Climat et Résilience.

Le département prévision des crues et hydrométrie assure la prévision des crues en lien avec le SCHAPI sur les territoires « Garonne Tarn Lot » et « Méditerranée Ouest ». Il assure la gestion des réseaux de mesure et de collecte des données hydrométriques sur ces territoires.

Il anime le réseau des missions Référent Départemental Inondation de la région.

Le département du Gard est couvert par le SPC Grand Delta ; le département des Hautes-Pyrénées est couvert aux 2/3 par le SPC Garonne Adour Dordogne ; le département du Lot est couvert pour moitié par le SPC Garonne Tarn Lot et par le SPC Garonne Adour Dordogne sur l'autre moitié.

Le département ouvrages hydrauliques et concessions hydroélectriques assure le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques classés mais également la tutelle administrative et technique des concessions hydroélectriques. Enfin, il accompagne les DDT(M) dans la mise en place de la compétence GEMAPI, en diffusant l'information disponible sur les ouvrages hydrauliques et en apportant un avis technique sur les dossiers de régularisation ou d'autorisation d'Ouvrages de Protection contre les Inondations (OPI), instruits par les DDT(M).

Enfin, la direction des risques naturels de la DREAL gère les moyens humains et financiers du BOP 181 (budget et effectifs du BOP 181) de l'ensemble de la région.

## 2.4 – Les deux délégations de bassins : Rhône Méditerranée et Adour Garonne

Les deux missions d'interface avec les DDT(M) et la DREAL Occitanie portent sur :

- L'animation de la mise en œuvre de la Directive Inondation à l'échelle de chaque bassin hydrographique pour le compte de la DGPR : cadrages et commandes aux DREAL et DDT(M) ;
- Le secrétariat et l'animation des commissions préalables à la labellisation des PAPI.

Chaque délégation fixe ses modalités d'organisation de cette animation et des commissions préalables à la labellisation.

## **3 – Les moyens mobilisés en Occitanie pour la mise en œuvre de la politique de prévention des risques naturels**

### **3.1 – Les moyens humains en DREAL et DDT(M)**

Le tableau ci-dessous présente la dotation 2022 des DDT(M) et de la DREAL sur le BOP 181 en ETP.

DDT 09	DDT 11	DDT 12	DDT 30	DDT 31	DDT 32	DDT 34	DDT 46	DDT 48	DDT 65	DDT 66	DDT 81	DDT 82	Total DDT	DREAL/DRN
3,79	9,61	3,47	9,45	6,22	2,76	10,19	3,93	3,69	4,66	8,77	3,66	3,37	73,76	93,74

A noter que les effectifs de prévention des risques naturels de la DREAL (hors SCSOH et hors SPC) sont plafonnés à 10 % maximum des ETP de la brique PRN partagée entre les DDT(M) et la DREAL. Malgré les ambitions fixées dans la feuille de route nationale, les moyens humains ne devraient pas être renforcés. Tout en visant une certaine stabilité des dotations, on veillera à ce que la répartition entre DDT(M) soit cohérente avec leurs plans de charge (PPR et PAPI).

### **3.2 – Les moyens financiers mobilisés**

#### **3.2.1 – Le BOP 181**

Depuis 2021, les crédits du FPRNM ont été intégrés au BOP 181 au sein de l'action 14. Concernant l'action 14 en 2022, 18M€ d'AE et 22 M€ de CP sont programmés, en cohérence avec les consommations moyennes constatées les années précédentes.

En 2022, environ 2M€ sont programmés sur l'action 10 (y compris pour les actions des services de prévision des crues et le département du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques).

#### **3.2.2 – Le BOP 113 et l'AFITF**

L'activité DPM et gestion du trait de côte mobilise sur le BOP 113 en 2022 environ 300 K€, répartis entre la DREAL et les 4 DDTM ainsi que 180K€ d'AE et 400 k€ de CP de dotation AFITF utilisés par la DREAL. La mise en œuvre du volet littoral de la loi Climat et Résilience pourrait voir cette enveloppe augmenter.

### **3.3 – Les moyens relais de l'État**

#### **3.3.1 – Les partenaires de l'État en tant que prestataires de service**

Une cohérence d'action via les discussions de programmation annuelle sera recherchée, notamment sur les opérateurs intervenants sur les aléas de montagne (massif pyrénéen) et le littoral (CEREMA, BRGM, RTM).

Une note fixe la répartition territoriale d'intervention concernant les mouvements de terrain entre le

CEREMA, le BRGM et RTM.

Concernant l'information préventive et la culture du risque, l'État s'appuiera sur l'AFPCNT (voir paragraphe 5.1.3).

Enfin, une mobilisation accrue de l'EPF sur les acquisitions et des expropriations de biens très exposés ou sinistrés est à prévoir pour la période 2022-2024, dans une logique de facilitation et d'harmonisation des montages des dossiers (aspects techniques et financiers), et de maîtrise des délais.

Sur les risques littoraux et la recomposition spatiale, le CEREMA, le BRGM, l'EPF et le conservatoire du littoral seront mobilisés, chacun dans leur domaine de compétence

### ***3.3.2 – Les syndicats mixtes de bassins versants et les structures GEMAPIennes***

Au travers de la mise en œuvre de Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), les syndicats de bassins sont des acteurs essentiels du domaine. Ils contribuent notamment, en synergie avec l'État, au suivi de la réalisation des DICRIM et PCS en appui aux maires qui restent en responsabilité sur ces sujets, ainsi qu'à la mise en place des exercices de crise. Ils œuvrent en particulier à la sensibilisation du public, des élus, et des scolaires aux risques inondations sur leur territoire.

Souvent, ces syndicats disposent de la compétence GEMAPI. Dans d'autres cas, la compétence est exercée par l'EPCI, et le lien avec le syndicat mixte de bassin versant doit alors être très resserré pour une bonne mise en œuvre de la politique de prévention des inondations.

## 4 – Les priorités nationales 2022-2024

Afin de sauver des vies, de réduire le coût social, économique, environnemental et patrimonial de catastrophes naturelles potentiellement de plus en plus violentes, et d'améliorer la résilience des territoires, la feuille de route nationale a priorisé 4 thèmes d'actions sur la période 2022-2024 :

- **Le partage de la connaissance sur les aléas et sur leurs évolutions prévisibles, par l'information préventive et le développement de la culture du risque**

1<sup>e</sup> priorité : assurer les missions régaliennes de l'État, à savoir la mise à disposition des informations sur les risques majeurs auprès des maires (DDRM, TIM, IAL, avec intégration des conséquences du changement climatique dans les études)

2<sup>e</sup> priorité : accompagner les collectivités dans leurs actions d'information et de communication auprès de la population, en garantissant notamment l'accès à l'information sur les risques naturels à l'ensemble des parties prenantes (renseignement des outils numériques existants, notamment GASPAR et Géoportail) et en soutenant les manifestations organisées autour du 13 octobre (journée internationale pour la réduction des risques de catastrophes).

- **La réduction de la vulnérabilité des zones déjà urbanisées, la prise en compte du risque dans l'aménagement en veillant à ne pas l'accroître dans les zones les plus exposées, la déclinaison des stratégies de prévention des risques en tenant compte des spécificités des territoires**

1<sup>e</sup> priorité : effectuer une nouvelle priorisation régionale d'élaboration et de révision des PPRN.

2<sup>e</sup> priorité : renforcer l'interface avec les politiques publiques de l'aménagement et de la construction.

3<sup>e</sup> priorité : établir des stratégies territoriales à 3 ans et mener des actions spécifiques selon les territoires et les aléas (séismes, incendies de forêts, avalanches, mouvements de terrain, cavités souterraines) :

4<sup>e</sup> priorité : faciliter la structuration de la compétence GEMAPI

5<sup>e</sup> priorité : accélérer l'émergence et la mise en œuvre de stratégies de prévention des inondations élaborées et mise en œuvre par les collectivités, avec un traitement prioritaire sur les TRI et les territoires à enjeux significatifs.

- **Le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

1<sup>e</sup> priorité : contrôler la sécurité des barrages qui présentent des insuffisances graves ou pour lesquels il existe une présomption de telles insuffisances, et des enjeux importants à l'aval

2<sup>e</sup> priorité : contrôler la sécurité des barrages dont la connaissance de l'état est insuffisant.

- **La préparation, la prévision et la participation à la gestion des crises causées par les inondations**

1<sup>e</sup> priorité : sécuriser le bon accomplissement des missions régaliennes en matière d'hydrométrie et de prévision des inondations

2<sup>e</sup> priorité : aller vers une meilleure maîtrise de la qualité des informations fournies.

## **5 – La feuille de route régionale en Occitanie pour la période 2022-2024**

La feuille de route régionale de la prévention des risques naturels en Occitanie décline les axes de la stratégie nationale en les adaptant de manière opérationnelle au contexte de l'Occitanie.

La mise en œuvre de cette feuille de route va s'appuyer sur l'animation régionale portée par la DREAL au travers des réunions trisannuelles du réseau des chefs de service risques, des groupes de travail spécifiques qui seraient constitués à destination des chargés de mission en DDT(M), ainsi que des journées PAPI à destination des porteurs de PAPI sur le territoire et des chargés de mission en DDT(M).

Elle a vocation à donner un cadre et des objectifs ciblés qui seront déclinés dans les stratégies départementales.

### **5.1 – Faire de l'information préventive et de la culture du risque une priorité affichée**

#### **5.1.1 – Poursuivre les efforts sur les DDRM, la TIM, les PCS et les DICRIM**

##### DDRM

La réalisation et la mise à jour des dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) est une obligation réglementaire. Ces dossiers ont une durée de vie de 5 ans.

Indicateur régional : nombre de DDRM de plus de 5 ans

> Objectif : 0

Un appui auprès des DDT(M) (ou des préfectures selon les départements) pour la révision des DDRM est possible.

##### TIM

La transmission d'information au maire est une déclinaison du DDRM à l'échelle de la commune. Y figurent l'ensemble des risques (y compris autres que naturels) auxquels la commune est exposée. Par la TIM, le Préfet informe officiellement le maire des risques majeurs présents sur sa commune.

En articulation avec chaque préfecture, la déclinaison du DDRM donne lieu à une TIM par commune. Les DDT(M) (ou les préfectures selon les départements) fourniront l'information sur les risques naturels sous la forme qu'elles jugent la mieux adaptée (dossier papier, publication internet...).

Indicateur national : taux de communes exposées aux risques majeurs ayant fait l'objet d'une mise à disposition des informations par l'État (TIM)

> Objectif : 100 %

##### DICRIM et PCS

La TIM conduit à l'élaboration des dossiers d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) et des plans communaux de sauvegarde (PCS) par les communes.

Le DICRIM est une exigence réglementaire pour les communes présentant un risque naturel majeur ou un risque technologique majeur sur son territoire

En ce qui concerne les PCS, il est important de veiller à leur qualité principalement sur les communes à risque.

L'élaboration et la mise à jour de ces deux documents sont suivies en particulier par les porteurs de PAPI sur les territoires couverts.

Les DDT(M) pourront appuyer les préfetures et les porteurs de PAPI dans le conseil aux communes pour la réalisation des DICRIM et PCS.

Sous pilotage de la préfeture (direction des sécurités/SIDPC), il est préconisé d'appuyer les communes dans l'élaboration de leur DICRIM et PCS, de manière à améliorer leur aspect qualitatif.

Indicateur régional : Taux de réalisation des DICRIM et PCS parmi les communes devant en faire l'objet

> Objectif : 100 % en 2024

Indicateur régional : nombre de PAPI dans lesquels au moins une action d'élaboration et de mise à jour des PCS est prévue

> Objectif : 100 % des PAPI

### **5.1.2 – Maintenir à jour la base GASPARE et le Géoportail**

Dans un souci d'apporter plus de services aux communes et aux citoyens, Le site Géorisques va se moderniser. Il convient de veiller à ce que les données transmises aux systèmes d'information ministériels sous-jacents, notamment GASPARE et le Géoportail de l'urbanisme, soient régulièrement mises à jour.

Indicateur national : disponibilité de l'information réglementaire sur GASPARE et sur le Géoportail de l'urbanisme afin d'alimenter Géorisques

> Objectif : 100 %

### **5.1.3 – Développer un partenariat solide avec l'AFPCNT**

L'association française pour la prévention des catastrophes naturelles et technologiques (AFPCNT) est la structure retenue afin d'impulser la dynamique et de déployer sur le territoire les actions d'information préventive et de culture du risque à l'échelle nationale.

Les services déconcentrés de l'État auront un rôle à jouer dans la mobilisation locale des relais territoriaux de l'AFPCNT.

Il convient donc de développer un partenariat fort avec cette association, en vue de démultiplier les actions sur notre territoire, sans engager de moyens humains importants.

Indicateur régional : nombre de rencontres entre AFPCNT et DREAL/DDT

> Objectif : au moins une rencontre annuelle à l'échelle régionale pour partager les objectifs et les actions prioritaires sur le territoire

Des rencontres particulières au niveau des départements pourront être organisées si le besoin s'en faisait ressentir.

### **5.1.4 – Se mobiliser collectivement dans le cadre de la journée du 13 octobre**

La journée internationale pour la réduction des risques de catastrophes naturelles et technologiques qui a lieu le 13 octobre, doit devenir une référence pour la prévention des risques sur l'ensemble du territoire national. Des manifestations seront organisées afin que la population ait conscience des risques présents sur son territoire et connaisse les mesures de prévention à mettre en œuvre individuellement ou collectivement.

Le partenariat avec l'AFPCNT mentionné au paragraphe précédent devra être mobilisé particulièrement autour de cet événement afin de déployer des manifestations autour de la journée du 13 octobre.

Les services déconcentrés de l'État se mobiliseront également afin de proposer des actions en propre.

Enfin, les porteurs de PAPI sont des acteurs incontournables de la culture du risque, à mobiliser sur cet événement. Pour les PEP et PAPI validés ou labellisés avant 2022 ayant prévu des actions sur la culture du risque mais logiquement non affichées « 13 octobre », les services conseilleront aux porteurs de les organiser autour de cette date. Les syndicats porteurs de PAPI pourront également engager des actions hors PAPI.

Indicateur national : nombre de communes exposées participant à un évènement le 13 octobre

> Objectif : en croissance sur 2022-2024

Indicateur régional : nombre d'actions soutenues par l'État, autour du 13 octobre

> Objectif : une action Etat régionale (sous pilotage DREAL) et une action Etat dans chaque département (sous pilotage du référent départemental) par an

Indicateur régional : taux de PAPI comprenant une action autour du 13 octobre

> Objectif : 80 % pour les nouveaux PEP ou PAPI, en augmentation pour les PEP et PAPI en cours

## **5.2 – Mobiliser efficacement l'outil PPRN, développer la prise en compte du risque dans l'aménagement et accompagner la réduction de la vulnérabilité**

### **5.2.1 – Établir une nouvelle priorisation régionale des PPRN**

La feuille de route nationale met en avant la nécessité de réaliser une nouvelle priorisation à l'échelle régionale de l'élaboration et de la révision des PPRN. Elle doit s'effectuer en tenant compte de l'évaluation de l'importance du risque et de la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

Au niveau régional, le constat est partagé que la durée de l'exercice précédent n'a pas permis d'aller au bout des objectifs fixés, la durée de 3 ans étant incompatible avec les délais afférents aux procédures PPR. Il est ainsi proposé de réaliser ce nouvel exercice dans la continuité du précédent.

Les critères suivants pour réaliser la nouvelle priorisation ont été retenus en CODER-T le 20 avril 2022 :

→ Reprise *a priori* des PPR à prescrire ou à approuver identifiés dans la priorisation 2019-2021, et non réalisés (au moins ceux identifiés au sein des TRI)

→ Identification des PPR à réviser prioritairement :

- PPR anciens avec PAC récent ou règlement obsolète
- PPR pour lesquels il existe une nouvelle connaissance de l'aléa
- PPRL prioritaires ou avec règlements obsolètes, ne prenant pas suffisamment en compte les effets du changement climatique, en lien avec le volet littoral de la loi climat et résilience

→ Secteurs où des PPR multirisques seraient pertinents

→ Secteurs où des PPRIF seraient pertinents (*en lien avec la doctrine PAC/PPRIF à élaborer, évoquée au paragraphe 5.3*)

Les DDT(M) établiront une proposition sur la base de ces critères, en tenant compte des contextes départementaux et de la connaissance fine des enjeux. Des échanges bilatéraux auront ensuite lieu entre la DREAL et chaque DDT(M), afin d'aboutir à une liste partagée de communes.

Les données de la CCR pourront être mobilisées.

La priorisation sera validée en CAR en fin d'année 2022.

Indicateur national : % de communes littorales identifiées comme prioritaires (post Xynthia) ou en TRI submersion marine avec PPRL approuvé/prescrit  
> Objectif : taux d'adoption en croissance sur 2022-2024

Indicateur national : % de PPRi « anciens » non conformes à la réglementation actuelle<sup>1</sup>  
> Objectif : croissance du taux de ces PPRi en cours de révision ou révisés en 2024

Indicateur national : taux de couverture par un PAC ou par un PPRN prescrit ou approuvé :  
– en zone d'aléas sismiques moyen, des agglomérations présentant plus de 50 000 habitants  
> Objectif : 100 % en 2024 ;  
– en zone d'avalanche et de nouveaux aléas périglaciaires, des communes identifiées comme prioritaires  
> Objectif : 95 % en 2024.

Il n'est pas proposé d'indicateurs régionaux complémentaires.

## 5.2.2 – Convenir d'un cadre d'élaboration des PPR multirisques

*Pour rappel, le critère multirisque correspond à deux risques de niveau 2 sur un même territoire : inondation et mouvement de terrain, ou mouvement de terrain et avalanche.*

De nombreux secteurs de la région sont concernés par plusieurs aléas, notamment en zone de montagne. Or, la région est encore largement couverte par des PPRi, bien que d'autres aléas soient présents sur ces mêmes secteurs. Aller vers des PPR multirisques, pour améliorer la prise en compte du risque sur ces territoires complexes, pourrait s'avérer utile et nécessaire.

Il conviendra dans un premier temps de recenser précisément les secteurs concernés par du multi-

1 Il s'agit de l'indicateur national tel que rédigé dans la feuille de route de la ministre. Au niveau local, les services détermineront collectivement la notion de conformité à la réglementation actuelle. Il ne sera pas question de réviser l'ensemble des PPR qui ne sont pas conformes au décret de 2019. Les documents type PSS, PER, pourront en revanche être concernés.

risques, sur la base de cartographies d'aléas (ou équivalents) et des PPR existants. Dans un deuxième temps, des lignes directrices pourraient être rédigées, afin de déterminer quand il semble judicieux de s'orienter vers un PPR multirisque.

Un groupe de travail sera constitué à cette fin.

Indicateur régional: existence de lignes directrices régionales  
> Objectif : production pour 2023

### **5.2.3 – Favoriser le partage d'expériences entre services sur les procédures et règlements PPR**

Les DDT(M) éprouvent le besoin de partager et d'harmoniser les méthodes d'élaboration des PPR, qui plus est avec la mise en œuvre du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 dit « décret aléa », et la rédaction des règlements. Si la rédaction d'un règlement type ne paraît pas envisageable (les spécificités de chaque territoire sont trop fortes), il semble souhaitable de converger vers une écriture simplifiée avec une organisation socle.

Un groupe de travail sera constitué à cette fin, en co-pilotage partagé entre la DREAL et une DDT(M) volontaire, et en association avec l'ensemble des DDT(M) intéressées.

Le groupe de travail évaluera le besoin d'associer des agents instructeurs de l'application du droit des sols (ADS), qui devront *in fine* appliquer ces règlements de la façon la plus autonome possible en vue de réduire la mobilisation des équipes risques sur la production d'avis dans le cadre de l'instruction ADS.

Indicateur régional: existence d'un cadre de référence, de lignes directrices ou de recommandations pour la rédaction d'un règlement de PPR (format à définir par le groupe de travail)  
> Objectif : production pour 2023

### **5.2.4 – Accompagner le déploiement d'actions de réduction de vulnérabilité dans les PAPI et autres programmes**

La réalisation des diagnostics de réduction de vulnérabilité et les travaux qui en découlent peuvent trouver corps au sein des PAPI. De nombreux porteurs de PAPI sont déjà acteurs de la réduction de vulnérabilité, mais trop souvent les actions s'arrêtent malheureusement aux diagnostics.

Or, le taux de financement Etat pour ce qui concerne la réduction de la vulnérabilité est passé à 80 %, et les 20 % restants ne sont pas nécessairement à la charge du particulier, ce qui représente une opportunité majeure et un levier d'action puissant pour accélérer la mise en œuvre de cette politique qui a un ratio coût/bénéfice très intéressant.

Les référents Etat des PAPI et les services risques des DDT(M) en appui ont un rôle crucial à jouer dans la prise en compte de la réduction de vulnérabilité dans les PEP et PAPI. Ils accompagneront les porteurs de PAPI à prévoir des actions de réduction de vulnérabilité cohérentes avec les enjeux du territoire.

La DREAL qui instruit les dossiers de PEP et PAPI sera vigilante à ce que les dossiers proposés comprennent bien des actions de réduction de vulnérabilité, proportionnellement aux enjeux.

Les autres documents cadres, programmes ou stratégies, comme les STePRIM, seront aussi incités à prévoir des actions de réduction de la vulnérabilité, dans les mêmes conditions.

Indicateur régional : % de PEP ou PAPI comprenant des actions de réduction de vulnérabilité  
> Objectif : 100 %

### 5.2.5 – Expérimenter la MIRAPI (mieux reconstruire après inondation)

La DGPR a lancé en 2021 une expérimentation intitulée MIRAPI (mieux reconstruire après inondation) sur 2 territoires pilotes dans les Landes et les Alpes Maritimes. Elle vise à profiter de la sensibilité aux risques des particuliers sinistrés suite à une crise, pour déployer des mesures de réduction de la vulnérabilité sur leur bâti. Le dispositif vient compléter les mesures de réduction de vulnérabilité déjà prises en compte dans les PPR ou dans les PAPI, dans un contexte de prévention.

L'idée générale est que, juste après une déclaration de CatNat, l'Etat puisse proposer immédiatement aux particuliers un diagnostic de réduction de vulnérabilité sur le bâti impacté, avec ensuite des travaux pris en charge à 100% par le FPRNM, avec une avance de 30 à 60%.

A ce stade seuls 2 départements sont concernés par le dispositif expérimental. La DGPR souhaite l'élargir à plus de départements, l'expérimentation prenant fin en 2024. Certains départements d'Occitanie pourraient rejoindre le dispositif en 2022. La DREAL et les DDT(M) concernées seraient alors mobilisées pour préparer les territoires à l'expérimentation, sachant qu'elle ne serait déployée que suite à une CatNat, sur les communes sinistrées.

Indicateur régional : % de communes des départements concernés, ayant eu recours au dispositif MIRAPI après un arrêté CatNat  
> Objectif : 100 %

## 5.3 – Renforcer la prévention des risques naturels terrestres et littoraux

### 5.3.1 – Favoriser la prise en compte du risque sismique

Le risque sismique est celui, en cas d'événement, entraînant l'atteinte potentielle aux vies humaines la plus importante. La résistance des bâtiments est le premier moyen pour réduire la vulnérabilité des populations en zones de sismicité moyenne ou forte.

La priorité sera donnée à l'établissement de diagnostics de vulnérabilité en zone de sismicité forte et moyenne dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants. Cela concerne l'agglomération de Tarbes-Lourdes en Occitanie, mais il est important que des diagnostics soient réalisés autant que possible dans d'autres secteurs situés en zone de sismicité forte ou moyenne.

Les DDT(M), qui piloteront la réalisation des diagnostics, se concentreront sur les principaux bâtiments publics sensibles (gestion de crise, accueil des sinistrés, etc.) et accompagneront la réalisation des travaux nécessaires.

Indicateur régional : nombre d'actions de prévention mises en œuvre par département concerné  
> Objectif : une par an (peut être celle du 13 octobre)

Indicateur régional : Taux de bâtiments sensibles ou de gestion de crise, situés dans une agglomération > 50 000 habitants en zone de sismicité forte ou moyenne, ayant fait l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité  
> Objectif : 100 %

Plus globalement, le cadre d'action de l'État et de ses partenaires sur le risque sismique est détaillé dans le CAPRIS, cadre d'actions pour la prévention du risque sismique, qui a été approuvé en 2020.

L'animation et le suivi renforcé du CAPRIS, missions confiées à la DREAL par le commissariat de massif, sont des priorités pour les 3 années à venir.

Une animation de massif spécifique sur le risque sismique sera mise en place, sous pilotage de la DREAL en lien avec les DDT(M) et les Préfectures (SIDPC) concernées

Indicateur régional : validation en comité de massif du programme de travail de l'année n+1 sur la base du bilan de l'année n

> Objectif : une intervention par an en comité de massif

Enfin, sur les secteurs où les enjeux sont les plus prégnants, des PPRS pourront être prescrits ou approuvés. Préalablement à l'approbation, une évaluation du coût des prescriptions prévues dans le projet de PPRS pourra être nécessaire.

### ***5.3.2 – Favoriser la prise en compte du risque incendie de forêt et assurer une bonne coordination des actions***

Une bonne coordination interministérielle sur les actions à engager est indispensable face à ce risque en nette augmentation. A cette fin, DREAL et DRAAF ont créé fin 2021 une animation régionale dédiée, regroupant les services risques et forêts des DDT(M) et les opérateurs de l'État. Cette instance est garante de la bonne coordination des actions, du relai de la campagne annuelle « prévention des incendies de forêts », et décide des travaux techniques à mener chaque année. Trois premiers groupes de travail seront lancés dès 2022 visant à :

- l'élaboration d'un cahier des charges d'une cartographie régionale de l'aléa ;
- l'organisation d'un séminaire de partage d'expériences sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;
- l'élaboration d'une doctrine régionale sur l'usage des outils PPRIF et PAC.

Enfin, l'animation interministérielle est chargée d'adapter son programme de travail aux évolutions concernant cet aléa et sa prise en charge (prise en compte du changement climatique, élargissement aux incendies de friches, etc.).

Indicateur régional : aboutissement du travail sur la doctrine PPRIF/PAC sous pilotage de la DREAL

> Objectif : finalisation de la doctrine pour 2023

### ***5.3.3 – Accompagner les territoires ruraux et de montagne dans la réduction des aléas terrestres et favoriser l'approche multi-risques***

Concernant les aléas terrestres hors séismes et incendies de forêts (soit chutes de blocs, mouvements de terrain, avalanches, crues torrentielles, ...), la priorité est d'apporter sur les sites les plus dangereux, la meilleure réponse possible (en termes techniques, d'accompagnement financier et de délais) aux territoires, en particulier sur les territoires ruraux ou de montagne où les collectivités sont de petite taille et disposent de moyens d'intervention limités. Les efforts se concentreront sur les enjeux humains et habités. Le pack territorial sera mobilisé à cette fin.

Des démarches intégrées seront promues, dont les STePRIM ou les ateliers des territoires (notamment dans les territoires ruraux où le tourisme est souvent un levier important).

Le développement de partenariats avec l'EPF seront privilégiés pour les acquisitions foncières.

Concernant les avalanches, un état des lieux régional sera réalisé.

<p><u>Indicateur national</u>: Nombre de STePRIM, PAPPICA, CAPRIS validés et nombre de bâtiments protégés &gt; Objectif : en croissance</p> <p><u>Indicateur régional</u> : nombre de STePRIM émergents ou en cours &gt; Objectif : en augmentation</p> <p><u>Indicateur régional</u>: nombre d'actions de prévention réalisées ou soutenues par département &gt; Objectif : une par an (peut être celle du 13 octobre)</p>
---

### 5.3.4 – Anticiper les effets du changement climatique sur le littoral

Les évolutions constatées et attendues sur le littoral d'Occitanie amènent à revoir la gestion des risques littoraux. Telle qu'elle est pratiquée historiquement en cherchant à fixer le trait de côte, elle n'offre aucune perspective de maîtrise de ces risques à long terme. Face à l'accélération prévisible de la montée des eaux qui viendra accentuer les phénomènes d'érosion côtière et de submersion marine, il convient d'accompagner les collectivités vers des projets territoriaux de recomposition spatiale.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit de renforcer le rôle des communes les plus concernées par le recul du trait de côte, compétentes en urbanisme, afin qu'elles adaptent leur politique d'aménagement sur la base de nouveaux outils de connaissance, réglementaires et fonciers. Les communes concernées, listées par décret, devront dans un premier temps établir des cartographies du phénomène (horizons 30 ans et 30 à 100 ans). A ce stade, seules 3 communes se sont engagées pour la région Occitanie : Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault), Collioure (Pyrénées-Orientales) et Fleury (Aude). Elles seront les premières à bénéficier des nouveaux outils de l'ordonnance entrée en vigueur le 7 avril 2022 (intervention foncière et dérogations, très encadrées, à la loi littoral).

Les services et opérateurs de l'État (notamment l'EPF, le conservatoire du littoral et le CEREMA), s'organiseront afin d'accompagner au mieux ces trois communes et sous l'autorité des Préfets de département reprendront la concertation auprès d'autres territoires, en vue d'un déploiement plus conséquent de la loi au regard des enjeux observés.

Si la loi prévoit une révision de la liste tous les 9 ans, elle peut être complétée à tout moment suite à la demande d'une commune de rejoindre le dispositif.

<p><u>Indicateur régional</u> : Nombre de communes listées dans le décret de la loi climat et résilience &gt; Objectif : 10 en 2024</p>
---

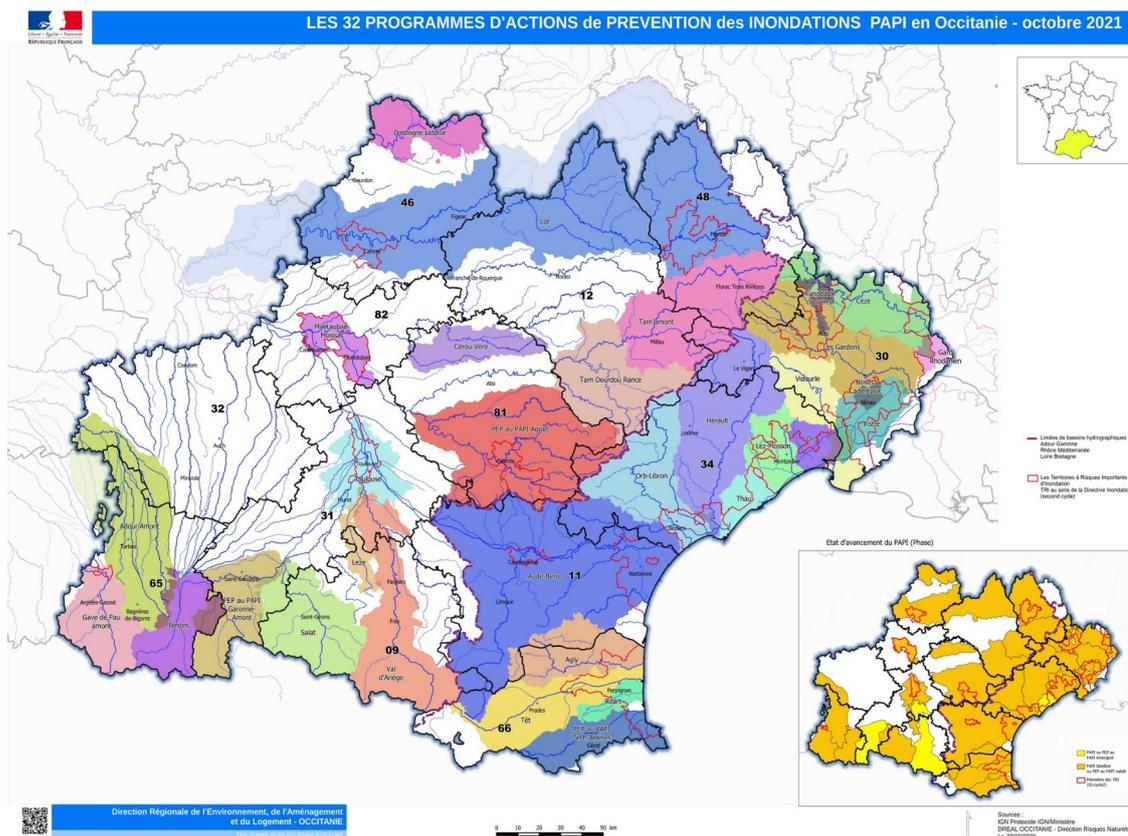
Ces travaux seront réalisés en synergie avec ceux du plan Littoral 21 visant à accompagner les territoires vers des stratégies locales de recomposition spatiale, et en cohérence avec la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte validée par le préfet de la région Occitanie en 2018, et la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte qui va être révisée.

Enfin, une articulation fine avec la politique de lutte contre la submersion marine, traitée de façon émergente dans le cadre des PAPI littoraux, sera recherchée.

## 5.4 – Assurer un accompagnement renforcé des PAPI

### 5.4.1 – Continuer d’accompagner le déploiement du dispositif PAPI

Le dispositif PAPI est un moyen efficace et opérationnel de mettre en œuvre la politique de prévention des inondations sur le territoire de l’Occitanie. La région est largement couverte par des démarches PAPI.



Les TRI étaient en 2021 intégralement couverts par des démarches PAPI. Il convient de maintenir cette dynamique, en renouvelant les PAPI qui arrivent à échéance sur ces TRI. Une attention particulière sera portée au TRI de Lourdes, seul TRI récent non couvert par une SLGRI, et dont le PAPI est arrivé à échéance fin 2021.

Indicateur national : % de TRI pourvu d’un PAPI labellisé ou d’un PEP validé  
 > Objectif : 95 % en 2024

Par ailleurs, sur les territoires où des PAPI d’intention ou des PEP ont déjà été menés, il convient d’amener les porteurs à aller autant que possible vers des PAPI complets plutôt que vers de nouveaux PEP, sachant que les PAPI peuvent comprendre des études. Des PAPI, même peu ambitieux et ciblés sur certains enjeux, semblent souvent préférables à des PEP. Les actions de culture du risque et réduction de vulnérabilité seront particulièrement encouragées et suivies par les services de l’État, comme évoqué dans les paragraphes précédents.

Enfin, une bonne articulation sera à chercher avec l’outil STePRIM sur les territoires de montagne concernés par plusieurs aléas. Un STePRIM peut, si le territoire est cohérent et le porteur légitime, intégrer les enjeux d’inondation par débordement de cours d’eau classiques. Dans ce cas, il ne peut pas y avoir co-existence d’un PAPI et d’un STePRIM sur un périmètre identique. Le STePRIM peut alors remplacer le PAPI.

## 5.4.2 – Asseoir le rôle central du référent État

Le dernier cahier des charges des PAPI 3, révisé en 2021, et l'instruction du gouvernement du 10 mai 2021 relative à la mise en œuvre de ce dernier, visent à faciliter et à accélérer l'élaboration et la mise en œuvre de ces PAPI de troisième génération.

Ils créent notamment le rôle de référent État pour chaque démarche PAPI, interlocuteur Etat privilégié du porteur de projet tout au long de la démarche, de l'émergence du PEP jusqu'à la mise en œuvre du PAPI et la réalisation des travaux. Il s'agit d'un.e directeur.ice ou directeur.ice adjoint.e de DDT(M) ou un.e sous-préfet.ète.

Plus globalement, une implication forte des services déconcentrés de l'État est attendue pour l'accompagnement des collectivités locales. Le référent Etat s'entoure des services Etat nécessaires, en fonction des enjeux et du stade d'élaboration ou de mise en œuvre du programme, pour porter le discours Etat unique et intégré auprès du porteur. L'interlocuteur technique privilégié du référent État (et du porteur de PAPI) tout au long de la démarche reste le service risques de la DDT(M).

L'organisation des services de l'État tout au long de la procédure PAPI est décrite en annexe de la présente feuille de route.

Le référent Etat endosse un rôle important, visant à garantir le bon avancement du PAPI (pour la phase travaux en particulier) et le pilotage financier des programmes, en vue d'atteindre les objectifs fixés et la mobilisation des financements prévus durant la vie du PAPI. En effet, un enjeu particulier réside dans la mise en œuvre effective des projets prévus dans les PAPI, ces derniers étant responsables pour près de 50 % de l'encours de l'État sur le BOP 181 (37M€ sur les 87M€ fin 2021, voir paragraphe suivant). La priorité doit donc être donnée aux paiements et non aux engagements nouveaux.

Indicateur régional : programmation annuelle des PAPI permettant une résorption des restes à payer  
> Objectif : programmation annuelle régionale de CP >> AE sur les actions PAPI

Indicateur régional : nombre COPIL par PAPI permettant un point d'avancement complet et un ajustement du calendrier  
> Objectif : au moins un par an

## 5.5 – Garantir une gestion budgétaire optimisée

La budgétisation du fonds Barnier en 2021 et la réduction des effectifs dédiés amènent à revoir les pratiques de l'État en termes de gestion budgétaire.

### 5.5.1 – Développer un nouvel outil partagé de pilotage et de suivi budgétaire

L'action 14 du BOP 181 représente un nombre très important d'opérations chaque année : en moyenne 300 nouvelles opérations nécessitent un nouvel engagement (AE), auxquelles s'ajoutent un nombre important d'anciennes opérations encore vivantes pour lesquelles il est nécessaire de subdéléguer des crédits de paiements (CP).

La DREAL souhaite développer un outil partagé avec les services départementaux (DDT(M) ou SGCD) permettant de réaliser les exercices de programmation, les demandes de subventions, le suivi des délégations et des consommations d'AE et de CP. L'outil devra permettre de réaliser toute sorte d'extraction à des fins d'exploitation métier et de pilotage budgétaire. Les DDT(M) qui ont manifesté leur intérêt seront associées à l'expression des besoins et au développement de l'outil.

L'outil sera développé pour les besoins premiers de l'action 14, en cohérence avec le cadrage global imposé par le BOP 181. Il pourra être ultérieurement ouvert aux autres besoins du BOP 181, pour les actions 1 et 10.

Indicateur régional : existence d'un outil régional opérationnel  
> Objectif : outil développé pour la fin de l'année 2022

### **5.5.2 – Simplifier le processus régional de vérification de l'éligibilité en renforçant la responsabilité des DDT(M)**

En vue de tendre vers une gestion du BOP plus facilitatrice telle que souhaitée par la DGPR, la DREAL proposera, en lien avec les DDT(M), un nouveau cadre pour la vérification de l'éligibilité des actions au titre de l'action 14. Les DDT(M) volontaires seront associées à ces travaux. Ce nouveau cadre devra être formalisé d'ici la fin de l'année 2022 pour être mis en place dès les premières demandes de délégations en 2023.

Indicateur régional : existence d'un nouveau cadre de vérification de l'éligibilité  
> Objectif : en disposer fin 2022

### **5.5.3 – Garantir une diminution progressive des restes à payer sur le BOP 181**

L'encours de l'État sur le BOP 181 représentait 87M€ fin 2021. La DREAL s'est engagée auprès du contrôleur budgétaire régional à réduire drastiquement ce chiffre à un horizon de 6 ans.

Indicateur régional : diminution des restes à payer  
> Objectif : -10M€/an

Indicateur régional : consommation au plus proche de la programmation  
> Objectifs : - consommation > 80 % de la programmation  
- consommation de CP >30M€

## **5.6 – Assurer un contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques efficient et proportionné aux enjeux**

La région Occitanie dispose d'un parc important de barrages, plus de 150 grands barrages (classe A ou B) et plus de 500 petits ouvrages (classe C) dont certains présentent en aval des enjeux importants.

### **5.6.1 – Accompagner la mise en place de la GEMAPI et l'émergence de systèmes d'endiguement**

La mise en œuvre effective de la GEMAPI est un enjeu majeur de ces 3 prochaines années, avec la nécessité d'autoriser des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques cohérents avant la caducité des autorisations des objets hydrauliques précédents, les digues.

La DREAL accompagnera les DDT(M) pour favoriser le positionnement des GEMAPIens sur de futurs systèmes d'endiguement ou les accompagner vers la neutralisation d'ouvrages. Si les estimations restent à

fiabiliser, la DREAL pourrait appuyer les onze DDT(M) concernées dans l'instruction des 130 aménagements projetés (aucun en Lozère, ni en Aveyron) et accompagnera la vingtaine de neutralisations de digues envisagées.

Dans le cas des neutralisations de digues, la DREAL accompagnera les services de police de l'eau des DDT(M) dans l'instruction, si possible avant la caducité des ouvrages.

Enfin, dans le cas où elle serait confirmée, la DREAL et les DDT concernées accompagneront l'expérimentation GEMAPI dans les Hautes-Pyrénées et le Gers.

Indicateur national : fourniture des contributions à l'instruction des demandes d'autorisation dans les délais (y compris les autorisations simplifiées)  
> Objectif : 100 %

## **5.6.2 – Contrôler la sécurité des ouvrages hydrauliques et barrages de manière ciblée et proportionnée**

La mission de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, réalisée par la DREAL, constitue un levier régional indispensable à la sécurité publique, devant nécessairement être priorisé. Les actes de contrôle n'ont pas à être exhaustifs, mais proportionnés.

Ainsi, en articulation avec la tutelle des concessions réalisée et les services de police de l'eau, le suivi des ouvrages ne remplissant pas les conditions de sûreté suffisantes sera poursuivi en utilisant l'ensemble des leviers disponibles pour résoudre les problématiques rencontrées dans des délais acceptables au regard des risques encourus. Un contrôle documentaire pragmatique, notamment sur les études de dangers des barrages de classe A et B et une présence terrain appropriée et adaptable à la survenance d'éléments nouveaux seront mis en œuvre.

Indicateur national : taux de rapport de clôture des EDD (périodiques) dans un délai de 6 mois (hors demandes de compléments)  
> Objectif : 80 %

Indicateur national : nombre de visites d'inspections  
> Objectif : nombre de visites annuelles supérieur à la moyenne des visites sur la période 2019-2021, soit 128

Indicateur régional : taux de réalisation du programme annuel d'inspection  
> Objectif : 90%

## **5.7 – Préparer, prévoir et participer à la gestion de la crise « inondation »**

Les conséquences du changement climatique sont déjà constatées, avec une évolution de la saisonnalité des crues, et des épisodes de pluies intenses aggravés et susceptibles de se produire sur une aire géographique qui dépasse le cadre méditerranéen.

### **5.7.1 – Consolider la gestion de crise**

Le cadre normatif de la vigilance crues a été révisé en 2021. Il prévoit un dialogue renforcé avec les autorités départementales pour mieux articuler l'information anticipée de la vigilance et l'alerte.

En complément, un réexamen des seuils de mise en vigilance crues des cours d'eau surveillés sera effectué sur les trois prochaines années pour s'assurer de leur cohérence à l'échelle nationale.

Indicateur national : % de stations de vigilance consolidées avec la méthode de calage des seuils  
> Objectif : révision effective sur 90% des stations de vigilance

L'animation régionale du réseau des missions de référents départementaux inondation – y compris littorale, à laquelle les Préfectures (direction des sécurités/SIDPC) sont associées, se poursuivra, avec un accent mis sur le contenu et l'organisation de l'échange d'informations sur le risque inondation.

La priorité est de s'approprier les nouveaux outils développés pour le réseau RDI, notamment les cartes ZIP, et de poursuivre les participations au parcours de professionnalisation, notamment par l'organisation d'exercices de crises avec l'ensemble des parties prenantes.

Indicateur national : % de lettres de mission désignant un chef de projet « mission RDI » par département réalisées et/ou mises à jour  
> Objectif : 100 %

Une note d'organisation départementale détaillée et opérationnelle stipulant la constitution d'une « mission RDI » pourra être mise en place en solution alternative à ces lettres de mission.

## 5.7.2 – Faire progresser le dispositif de vigilance et de prévision des crues

L'optimisation du réseau de mesure hydrométrique, initiée en 2021, à la suite d'un audit national, se poursuivra, avec l'objectif d'adapter le réseau de mesure aux évolutions des besoins de la prévision des crues et de la gestion des étiages à moyens constants. Les préfetures et DDTM seront systématiquement associées aux réflexions préalables à des suppressions, déplacements ou créations de sites.

Indicateur national : % de recommandations de l'audit hydrométrique mises en œuvre en 4 ans  
> Objectif : 100 % fin 2024

La couverture territoriale du réseau surveillé sera réanalysée pour vérifier son adéquation aux enjeux exposés au risque d'inondation. Deux niveaux de service seront proposés, avec un niveau 1 de service pour les secteurs qui présentent des enjeux sensibles. Ce niveau de service impliquera, en plus de l'information de vigilance crues, la production de prévisions quantitatives et la mise à disposition de cartes de Zones d'Inondation Potentielles (ZIP). Des adaptations du réseau surveillé sont d'ores et déjà envisagées. Leurs pertinences seront discutées avec le niveau départemental avant d'être mises en œuvre.

Les travaux conduits pour augmenter les échéances de la vigilance et la prévision des crues se poursuivront pour accompagner les progrès de la prévision météorologique. Le fonctionnement de la chaîne opérationnelle, de la mesure de la donnée hydrométrique en temps réel à la publication de prévisions sur le site Vigicrues, sera consolidé.

Indicateur national : % de stations bénéficiant de prévisions quantitatives graphiques  
> Objectif : d'ici à 2024, couvrir par des prévisions quantitatives sous forme graphique 100 % des stations des secteurs voués à être ouverts en niveau 1 de service

Hors réseau surveillé, un appui sera apporté par la DREAL (SPC) aux services de Météo France pour améliorer la pertinence de la vigilance pluie-inondation. L'abonnement des collectivités au service Vigicrues Flash devra être encouragé et la DREAL continuera d'apporter un conseil technique aux collectivités qui souhaitent installer des dispositifs d'avertissement locaux aux crues (SDAL) complémentaires au réseau surveillé. Une douzaine de SDAL sont d'ores et déjà en service sur l'ensemble de la région.

Le programme de réalisation de cartes ZIP, reliées aux stations de prévision du réseau surveillé, sera priorisé sur les secteurs à enjeux (niveau 1), et une attention particulière sera portée à leur diffusion aux collectivités par l'échelon départemental, ainsi qu'au grand public sur le site Vigicrues.

Indicateur national : % de stations dotées d'un jeu de cartes ZIP  
> Objectif : d'ici 2024, disposer d'un jeu de ZIP sur 75 % des stations de prévision des tronçons voués à être ouverts en niveau 1

Enfin, l'effort porté sur la capitalisation des connaissances post crise inondation, avec des relevés de laisse de crues et des retours d'expérience pour les événements remarquables, sera maintenu, ainsi que l'offre de formation des acteurs du territoire à l'utilisation de la base nationale des repères de crues.

## **ANNEXE**

### **Organisation des services de l'État tout au long de la procédure des Programmes d'Action et de Prévention des risques Inondation (PAPI) en région Occitanie**

#### **Préambule**

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sont portés par les collectivités locales et en particulier les structures de bassins versants.

Ces structures porteuses sont pleinement responsables de l'élaboration de ces programmes, de leur contenu et de leur mise en œuvre, ainsi que de leur suivi technique et financier.

À ce titre, elles doivent assumer pleinement la responsabilité de maître d'ouvrage de leur programme, tant en phase d'élaboration qu'en phase de labellisation puis d'exécution.

Ces programmes répondent à des appels à projets nationaux, et peuvent faire l'objet d'une labellisation (soit nationale, soit de niveau bassin), dont l'État est garant.

L'appel à projets des PAPI de troisième génération (PAPI 3) est cadré par le cahier des charges validé par la ministre le 9 mars 2017, révisé en 2021, et qui s'applique à tous les projets déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce dernier cahier des charges complète l'instruction de mai 2021, et fixe les objectifs de qualité attendus, en cohérence avec les orientations stratégiques nationales de la politique de prévention et de gestion des risques d'inondations. L'objectif de ce nouveau cahier des charges PAPI3 2021 est de faciliter et d'accélérer l'élaboration et la mise en œuvre des programmes. Il comporte des évolutions substantielles par rapport au précédent cahier des charges de 2017 :

- la désignation par le préfet pilote d'un référent État pour chaque démarche PAPI, qui est un sous-préfet, un directeur ou un directeur adjoint de DDT(M)
- un soutien financier accru pour l'animation des démarches PAPI
- une déconcentration renforcée de la labellisation des PAPI
- une simplification des procédures
- une clarification du rôle des services de l'État dans le dispositif PAPI
- et une responsabilisation des collectivités gestionnaires d'ouvrages de prévention des inondations.

Les PAPI labellisés dans le cadre de versions antérieures du cahier des charges ne sont pas remis en cause, sauf demande d'inscription dans le cadre du nouveau cahier des charges.

L'instruction prévoit une implication forte des services déconcentrés de l'État, en particulier du **référént État** qui est l'interlocuteur privilégié du porteur de projet, de l'émergence du PEP jusqu'à la mise en œuvre du PAPI et la réalisation des travaux.

L'objectif fixé est d'**accompagner les porteurs tout au long de la démarche** PAPI dans leurs réflexions, leur faire profiter des retours d'expériences, les informer sur le dispositif PAPI et le cahier des charges, sur les procédures, puis instruire (et labelliser pour les PAPI) les dossiers de façon proportionnée aux enjeux, neutre, objective et la plus efficace possible, selon les critères identifiés au niveau ministériel.

Lors de cet accompagnement, le rôle de l'État ne consiste pas à copiloter la démarche avec la collectivité porteuse, ni à proposer des solutions techniques ou valider des choix de partis pris de projets de protection qui doivent ensuite faire l'objet de dépôt de dossiers réglementaires. DREAL et DDT(M) ont chacune leur rôle à jouer, pour le compte du Préfet pilote et en appui au référent État, même si **l'interlocuteur technique privilégié du référent État tout au long de la démarche est la DDT(M)** (service risques).

La présente note a pour objet de préciser les rôles respectifs des référents État, des délégations de bassin, de la DREAL de région Occitanie et des DDT(M) de la région Occitanie, relevant pour sa partie Ouest du bassin hydrographique Adour-Garonne (la DREAL de bassin étant la DREAL Occitanie), et dans sa partie Est du bassin Rhône Méditerranée (la DREAL de bassin étant la DREAL ARA), lors des différentes phases liées aux appels à projet PAPI :

1. *La phase d'émergence*
2. *Le lancement de la démarche*

3. *La phase d'élaboration, de préparation du dossier*
4. *La phase d'instruction*
5. *La phase de validation et de labellisation*
6. *La phase de conventionnement*
7. *La phase de suivi et d'accompagnement, y compris la gestion des avenants*

Au cours de la démarche, la DREAL de région (DRN/DPRN) pourra faire appel à la DREAL de bassin ou à la DGPR si elle le juge utile pour des questions plus particulières.

Le déroulement des différentes phases doit permettre de préserver le rôle d'instructeur de la DREAL/DRN/DPRN et, en particulier, son indépendance vis-à-vis du rôle d'accompagnateur du référent État et de la DDT(M), cette dernière restant l'interlocuteur technique privilégié du référent État.

Par défaut, l'organisation définie dans la présente note s'applique. Selon la spécificité ou l'échelle du périmètre du PAPI, les principes détaillés ci-après pourront être adaptés. Dans ce cas, il conviendra d'établir au préalable, les rôles plus précis de chaque structure. La région Occitanie a la particularité de disposer de plus de 30 territoires de PAPI, ce qui nécessite un ajustement vis-à-vis de l'instruction nationale.

En outre, **la participation de la DREAL aux réunions citées se fera, sauf exception, par visio- ou audio-conférence.**

## 1 - La phase d'émergence d'un PAPI ou la réflexion pour passer d'un PAPI au PAPI suivant

La phase d'émergence couvre l'émergence d'une structure porteuse, la période de maturation du projet jusqu'à sa déclaration d'intention officielle.

Il s'agit dans cette phase de bien orienter le porteur tant sur le pilotage de la démarche que sur les attentes techniques liées à la labellisation.

L'accompagnement porte également sur l'évaluation de l'opportunité de sa démarche au regard de l'ensemble des démarches en cours sur le territoire.

**L'accompagnement auprès du porteur au cours de cette phase préalable à la déclaration d'intention sera assuré par la DDT(M) ;** la DREAL (DRN/DPRN) pourra intervenir en expertise, en appui à la DDT(M) et à sa demande.

La règle posée par le cahier des charges PAPI 3 2021 est celle de **l'élaboration d'abord d'un programme d'études préalables (PEP, anciennement PAPI d'intention), puis d'un PAPI**. Cette règle s'applique de fait pour les territoires n'ayant pas candidaté aux projets PAPI de première et seconde génération.

Le porteur de projet peut demander au préfet pilote de **déroger à l'étape de PEP** lorsqu'une SLGRI ou un PAPI précédent ont été menés sur le territoire.

Dans cette perspective, la DDT(M) vérifie que les démarches antérieures menées sur ce territoire ont permis d'établir un diagnostic du territoire approfondi, d'asseoir une gouvernance efficace et d'impliquer les acteurs en charge de l'aménagement.

Ainsi, au cas par cas, la DDT(M) questionne le porteur : se place-t-on dans la continuité des actions du PAPI précédent ? Le territoire couvert est-il le même ? Les aléas et les enjeux sont-ils connus ? La gouvernance a-t-elle évolué ? Si la connaissance de l'aléa ou des enjeux récents semblent insuffisante, l'État orientera clairement le porteur vers un PEP.

**Les demandes de dérogation à l'élaboration d'un PEP sont soumises à la validation de la DREAL de région ;** la décision revient au préfet pilote, qui la notifie par courrier, préparé par la DDT(M), adressé au porteur. Le courrier est transmis pour information à la délégation de bassin.

## 2 - Le lancement de la démarche PAPI

### *Désignation du référent État*

Une fois que le porteur de projet a déclaré officiellement son intention de préparer un PAPI (PEP ou PAPI), le préfet coordonnateur de bassin (PCB) désigne dans un délai d'un mois le préfet pilote si le PAPI est situé sur plusieurs départements. **Le préfet pilote désigne le référent État dans un délai d'un mois par lettre de mission.**

Le porteur de projet désigne un chef de projet et un élu référent, et s'ouvre alors la phase d'élabora-

tion. Elle couvre tous les travaux d'études et de rédaction nécessaires à la préparation du document qui constituera le PAPI et s'achève au dépôt officiel de demande de labellisation.

#### ***Constitution de l'équipe projet État, et fonctionnement tout au long de la démarche***

En tant que garant de la qualité et de l'unicité du dire de l'État tout au long de la démarche, **le référent État constitue et anime une équipe projet** composée de représentants des services de l'État concernés, en particulier les services en charge des risques, de la biodiversité, des paysages, de la police de l'eau, de l'aménagement et de l'urbanisme des DDT(M), le service risques de la DREAL ainsi que les autres services concernés de la DREAL. Il est garant de la qualité du lien entre tous ces services **tout au long de la démarche PAPI**.

**Dans le cadre de cette équipe projet, la DREAL nomme un référent DREAL** unique par PAPI, agent de la direction des risques naturels, qui assume le rôle d'ensemblier et d'interlocuteur unique pour le référent État, sur l'ensemble des thématiques suivies par la DREAL.

Le référent DREAL (au sein de DRN) s'appuie sur l'agent instructeur au sein de DRN/DPRN, référent technique sur le dossier. Pour les sujets dépassant le champ de compétence de DRN, le référent DREAL intervient dans le cadre de la revue de projets mise en place par la direction de la DREAL, à laquelle participent les autres directions métiers de la DREAL.

#### ***Cas particulier de la thématique biodiversité :***

En ce qui concerne les aspects liés à la **biodiversité, un interlocuteur de la Direction de l'Écologie** sera nommé et intégrera l'équipe projet État. Il pourra intervenir directement dans le cadre de cette équipe projet ainsi qu'aux réunions concernant la vie du PAPI.

**Le référent DREAL et, si les enjeux le nécessitent, l'interlocuteur DREAL/biodiversité, s'engagent à participer à une réunion par an de l'équipe projet**, en visioconférence, quand le projet est lancé (hors pré-cadrage ci-après), et permettant de faire un bilan d'étape sur l'avancement du PAPI.

**Le référent État prépare et diffuse les compte-rendus des réunions de l'équipe projet.**

#### ***Le pré-cadrage (obligatoire)***

**Le référent État pilote la phase de pré-cadrage obligatoire** en organisant, accompagné si besoin de membres de l'équipe projet État, de représentants de la délégation de bassin, de l'OFB et de l'Agence de l'Eau, *a minima* une réunion avec le porteur de projet.

L'objectif de ce pré-cadrage est notamment d'apporter des réponses aux questions de méthode identifiées par le pétitionnaire avant la réunion, et plus largement de lui présenter, de manière pédagogique, le dispositif PAPI et le cahier des charges afin de garantir sa bonne application, et d'orienter les grands axes de travail de manière à faire bénéficier la structure porteuse du retour d'expérience national. Il s'agit aussi, dans la perspective de la mise en œuvre de la directive inondation, de tenir compte des orientations de la stratégie nationale de prévention des risques, et des objectifs définis au niveau du district dans le PGRI, voire au sein des SLGRI si le territoire est couvert par un TRI, mais aussi du SDAGE et des SAGE.

**La DREAL (référent DREAL et, si les enjeux le nécessitent, interlocuteur biodiversité) s'engage à participer à une réunion de pré-cadrage**, en présentiel si cela lui est possible.

## 3 - La phase d'élaboration du dossier en amont de son dépôt

#### ***L'élaboration par le porteur de projet***

Le référent État ou son représentant participe aux **comités de pilotage ou comités techniques** organisés par le porteur.

Les services métiers des DDT(M) assurent, en appui au référent État et grâce à leur bonne connaissance des enjeux locaux, l'accompagnement technique du porteur de projet, dès cette phase d'élaboration, jusqu'à la réalisation du programme. Ils peuvent donc être amenés à participer aux comités de pilotage ou comités techniques.

**La DREAL (instructeur et référent DREAL) ne participe pas à ces réunions.** En cas de besoin et en amont des réunions, un appui technique pourra être apporté par la DREAL au référent État sur des questions bien précises. **La DDT(M) s'engage par ailleurs à transmettre à la DREAL les compte-rendus des COTECH et COPIL** et à alerter la DREAL sur les points particuliers qui peuvent la concerner.

**Cas des PAPI littoraux comportant des actions relatives aux inondations par submersion marine :** une attention particulière devra être portée par le référent État sur les études littorales et le rôle des ouvrages maritimes (érosion, hors champ du PAPI, et/ou submersion). La stratégie littorale affichée par le porteur devra être examinée au prisme de la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte, et des dispositions de la loi Climat et Résilience. Un appui technique ponctuel de la DREAL pourra être apporté au référent État, à la demande de la DDTM.

### ***Le pré-dépôt (facultatif, mais conseillé)***

La phase d'élaboration peut s'achever par une **réunion préalable au dépôt officiel du dossier**, à l'initiative du référent État avec le porteur. Cette réunion permet de s'assurer que le dossier respecte en particulier les principaux critères de complétude.

**La DREAL (réfèrent DREAL et/ou interlocuteur biodiversité) pourra, sur demande du référent État, participer à cette réunion de pré-dépôt** en visioconférence, ou à un échange en bilatéral avec le référent État sur la base d'un dossier quasi-finalisé, en amont de son dépôt. Dans les 2 cas, le dossier devra être adressé à la DREAL au moins 15 jours avant la réunion ou l'échange bilatéral.

## 4 - La phase d'instruction

Cette phase débute au dépôt officiel du dossier et s'achève au moment de l'envoi du rapport d'instruction aux instances qui émettent des avis avant labellisation pour les PAPI et au moment de la validation pour les PEP, et est **pilotée par la DREAL/DRN/DPRN**.

A la réception du dossier, la DREAL dispose d'**un mois pour attester sa complétude**, qui se traduira par un courrier de la DREAL adressé au porteur de projet, et copie au référent État.

**La DREAL consulte** alors, sur la base du dossier déposé, **différents services** externes et internes pour avis sur le fond **dans un délai d'un mois**, et transmet le dossier aux délégations de bassin concernées pour information.

Les services de l'État consultés de manière obligatoire devront exprimer leur avis sur les points suivants :

- la DDT(M) sur les volets eau et risques :
  - l'opportunité et la pertinence du projet au regard des territoires concernés, l'articulation avec les autres démarches sur le territoire et la gouvernance proposée,
  - la cohérence du projet avec la connaissance du risque connu et notamment des PPRi,
  - la compatibilité avec le SDAGE, le PGRI voire la SLGRI et la politique générale de gestion de l'eau, au titre de sa compétence de police de l'eau, sur l'impact prévisible du projet sur le milieu naturel et sur sa compatibilité avec la réglementation sur l'eau (loi sur l'eau, SDAGE, SAGE, etc...). Il s'agit à ce stade d'identifier les éventuels manques graves du dossier de candidature au regard de la préservation des milieux aquatiques. La direction écologie de la DREAL fera l'analyse détaillée pour le volet « eaux saumâtres » et donnera les éléments à la DDT(M) qui l'intégrera à son avis ;
- le SIDPC (préfecture) sur la gestion des situations de crise relatives aux inondations, le respect des obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) ;
- autre DREAL concernée, dans le cas d'un PAPI interrégional.

Les services de l'État consultés de manière non obligatoire mais systématique pourront contribuer sur les points suivants :

- le Service du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH, DREAL) sur les actions concernant les ouvrages hydrauliques et le système de protection. À ce titre, il se prononcera sur :
  - la bonne prise en compte dans le diagnostic des ouvrages connus
  - le statut réglementaire de ces ouvrages (classe, arrêté préfectoraux...)
  - les ouvrages les plus à enjeux sur le territoire, et formulera un avis sur actions proposées sur ces ouvrages
- le Service de prévision des crues (SPC, DREAL) sur les dispositifs de surveillance, de prévision et d'alerte proposés, au regard du réseau déjà surveillé par l'État et de sa connaissance du territoire, ainsi que sur les éventuelles études hydrologiques ou hydrauliques proposées ou qu'il conviendrait de développer dans le cadre de l'axe 1 ;
- La Direction de l'écologie (DREAL) / département biodiversité, sur le volet nature, « faune et flore ».

D'autres services peuvent être consultés (conservatoire du littoral, agence de l'eau, OFB, PNR, DIR, VNF, etc.), en tant que de besoin.

La DREAL assure la synthèse de tous les avis et rédige le rapport d'instruction qui comprend une conclusion avec un avis général favorable, assorti ou non de réserves et/ou de recommandations, ou un avis défavorable.

Il est rédigé dans le délai de 3 mois pour un PEP et de 4 mois pour un PAPI.

**Le rapport d'instruction est signé par la DREAL/DRN** par délégation du directeur, et ensuite transmis :  
- au référent État pour les PEP

- à la délégation de bassin pour les PAPI labellisés en local ;
- à la DGPR pour les PAPI labellisés au niveau national.

Le rapport d'instruction est également transmis pour information aux services consultés ainsi qu'aux référents État pour les PAPI.

## 5 - La phase de validation (*PEP*) et de labellisation (*PAPI*)

### *La validation des PEP*

Les PEP ne font plus l'objet de labellisation, ni de conventionnement.

**Un PEP est validé par un simple courrier, préparé par le référent Etat et signé par le préfet pilote sur la base du rapport d'instruction de la DREAL.**

**Le rapport d'instruction est transmis au préfet pilote en même temps que le projet de courrier de validation.**

Ce courrier de validation ouvre la possibilité, une fois les éventuelles réserves levées, de demander des subventions au titre du BOP 181-Action 14 sans qu'il ne soit nécessaire d'établir de convention, les lettres d'intention et d'engagement des maîtres d'ouvrage et co-financeurs faisant foi.

La copie de ce courrier est transmise par voie électronique, accompagnée du dossier de PEP et du rapport d'instruction, par le référent État à la DGPR (SRNH/BAT) et à la délégation de bassin.

### *La labellisation des PAPI*

La phase de labellisation concerne uniquement les PAPI, et couvre la préparation des séances des instances en charge des avis de labellisation, et s'achève lors de la réception de la décision de labellisation par le porteur.

**La DREAL/DRN/DPRN assure le pilotage de cette phase**, en lien avec la DREAL de bassin et la DGPR.

La DREAL effectue l'envoi du dossier complet et du rapport d'instruction aux instances en charge des avis de labellisation.

En amont de la séance de l'instance en charge de l'avis de labellisation, la DREAL organise une réunion à laquelle le référent Etat est invité, avec le porteur de projet pour préparer son passage devant l'instance.

Les avis des instances de bassin et de la CMI sont des **avis simples**. Il existe 4 types d'avis : favorable, favorable avec réserves, ajournement ou refus.

**L'autorité labellisante le PAPI (préfet coordonnateur de bassin ou DGPR) est libre d'assortir de réserves, recommandations ou rappels le courrier de labellisation quand bien même ces derniers se seraient pas inscrits dans l'avis de labellisation.**

#### *\* Labellisation locale par le préfet coordonnateur de bassin après avis de l'instance de bassin (<20M€ HT)*

**Le projet d'avis de l'instance locale en charge de l'avis de labellisation et le projet de courrier de labellisation sont préparés par le service instructeur de la DREAL de région**, sur la base de son rapport d'instruction.

Lors de l'examen du PAPI par l'instance locale, **la DREAL présente** le bilan de l'instruction et le projet d'avis.

**Le secrétariat de l'instance locale en charge de l'avis de labellisation finalise la rédaction de l'avis motivé de l'instance.**

**La délégation de bassin (DREAL de bassin) finalise alors, en concertation avec la DREAL de région, le courrier de labellisation et le soumet à la signature du préfet coordonnateur de bassin.**

**Le courrier signé, accompagné de l'avis de l'instance locale, est transmis par la délégation de bassin dans un délai d'un mois** au porteur de projet, au référent État et aux préfets de département concernés.

Le dossier de PAPI labellisé accompagné du rapport d'instruction, de la position de l'instance en charge de l'avis de labellisation et du courrier de labellisation, est transmis par voie électronique à la DGPR (SRNH/BAT).

NB : les délégations de bassin informent en début de chaque année le service instructeur de la DREAL de région des dates de passages possibles des dossiers en instances locales.

#### *\* Labellisation nationale par la DGPR après avis de la commission mixte inondation (CMI) (>20M€ HT)*

Lorsque les dossiers font l'objet d'un avis de la CMI, les dossiers de candidature accompagnés des rapports d'instruction sont transmis à la DGPR (SRNH/BAT) par le service instructeur de la DREAL six semaines avant la séance.

En amont de la CMI, une **revue de projet** est organisée entre la DGPR, le service instructeur de la DREAL et les DDT(M) concernées/référents État.

**Le projet d'avis de la CMI est préparé par la DGPR** en concertation avec la DREAL.

Lors de la CMI, **le bilan de l'instruction est présenté par la DREAL. Le projet d'avis est présenté par la DGPR.**

Après finalisation de l'avis de la CMI par son secrétariat, **la DGPR rédige le courrier de labellisation** et le soumet à la signature du DGPR.

**Le courrier signé, accompagné de l'avis, est transmis par la DGPR dans un délai d'un mois** au porteur de projet, au préfet coordonnateur de bassin, aux préfets de départements concernés, au référent État et au service instructeur de la DREAL.

## 6 - La phase de conventionnement (*PAPI seulement*)

La phase de conventionnement concerne uniquement les PAPI, et s'ouvre à la réception par le porteur du courrier de labellisation et s'achève à la signature de la convention.

Elle dure trois mois maximum. Le respect de ce délai suppose que, dès le dépôt de la demande de labellisation par le porteur, l'ensemble des co-financeurs aient donné au moins un accord de principe sur le projet de convention qui est rédigé par le porteur dès la phase d'élaboration.

Le projet de convention relative à la mise en œuvre du programme d'actions est modifié le cas échéant pour tenir compte d'éventuelles recommandations ou réserves du courrier de labellisation.

**En cas de réserves** figurant dans le courrier de labellisation, **le référent État est chargé de s'assurer de leur levée** au vu des éléments complémentaires transmis par le porteur de projet. **Un échange avec le service instructeur de la DREAL ou d'autres services pourra s'avérer nécessaire selon la nature des réserves.**

**Le référent État, après accord de la DREAL,** propose un **courrier de levée de réserves** au préfet pilote lorsque les conditions sont réunies pour envoi au porteur de PAPI, avec copie aux délégations de bassin.

Si une réserve n'est pas levée au moment de la signature de la convention, il y sera fait mention dans la convention, et elle devra nécessairement être levée au dépôt de la demande de subvention.

La convention est signée par le porteur de projet, les co-financeurs et le préfet pilote.

**Le porteur est garant de la procédure du circuit de signature,** et en assume la responsabilité jusqu'à la signature effective par toutes les parties. La signature dématérialisée est recommandée.

Le référent État transmet enfin par voie électronique au service instructeur de la DREAL, à la DGPR et à la délégation de bassin une copie de la convention signée et de l'ensemble des annexes.

NB : les PAPI labellisés au niveau local ne sont plus soumis à validation financière de la DGPR.

## 7 - La phase de suivi et d'accompagnement

Une fois la convention signée, **le référent État sur délégation du préfet pilote coordonne les demandes de financement.** Il informe régulièrement les autres préfets de département concernés, la DREAL et le préfet coordonnateur de bassin de l'avancement du projet et fait état d'éventuelles difficultés ou retards de mise en œuvre.

En particulier, **le référent État informe la DREAL en tant que RBOP en cas de modification du plan de financement,** pour un pilotage au plus près des délégations financières.

**Le référent État, ou son représentant, est chargé du suivi et de l'accompagnement de la mise en œuvre du PAPI auprès du porteur.** A ce titre, il :

- participe au comité de pilotage et au comité technique du PAPI mis en place par le porteur de projet ; Les compte-rendus de ces réunions seront notamment transmis à la DREAL (service instructeur et référent DREAL), ainsi qu'aux autres services impliqués dans la réalisation du programme d'actions ;
- assure le suivi de la réalisation du PAPI ;
- assure l'échange d'information entre les différents services de l'État membres de l'équipe projet État,

- impliqués directement ou indirectement dans la réalisation du programme d'actions ;
- rend compte tous les 6 mois au préfet pilote de l'avancement de la mise en œuvre du PAPI.

**Les actions à mener par les DDT(M) couvrent :**

- la proposition à la DREAL de la programmation annuelle des crédits budgétaires (BOP 181 dont action 14), après recensement des besoins effectués auprès des porteurs de projets, et analyse critique ;
- chaque demande de financement Action 14 se fait auprès de la DDT(M) du département où se met en œuvre l'action concernée (et non du département du référent État)
- l'instruction des demandes d'autorisations d'engagement en compatibilité avec le PAPI labellisé et les critères d'éligibilité de l'action 14, celles des demandes de paiement et les préparations des demandes de délégation de crédits AE et CP relatifs à l'action 14 ;
- l'établissement des conventions financières entre l'État et les maîtres d'ouvrage, des actions du PAPI via le porteur ;
- le suivi de l'exécution du programme labellisé, et le suivi de l'exécution budgétaire (bilan annuel de consommation action par action). Ces éléments doivent faire l'objet de transmission à la DREAL ;
- Le suivi de l'outil SAFPA : le porteur de projet renseigne le suivi financier du PAPI dans l'outil SAFPA et la DDT(M) vérifie la complétude et l'exactitude des données financières avant sauvegarde du tableau financier de suivi (TFS) chaque année ; le porteur de projet actualise l'ensemble des tableaux TF01 et TF02 constituant l'annexe financière du projet lors d'avenants. Enfin, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, et pour chaque projet, un bilan au 31/12 de l'année n-1 est renseigné dans SAFPA par le porteur afin de faire état de l'avancement des opérations, de la consommation des crédits au titre du BOP 181 et de la prévision des consommations sur la durée résiduelle du projet ; la DDT(M) s'assure de la réalisation de cet exercice par le porteur.

### ***Cas des demandes d'avenant (PAPI seulement)***

*Les PEP ne disposant pas de convention, les avenants concernent uniquement les PAPI. Une modification de PEP est validée par un simple courrier, préparé par le référent État et signé par le préfet pilote sur la base d'un avis rendu par courriel de la DREAL.*

**Toute demande d'avenant doit être dûment justifiée.**

En phase amont, le référent État conseille le porteur, rappelle les conditions des avenants fixées par la DGPR. Le référent État peut avoir un échange avec le service instructeur de la DREAL à ce stade pour profiter du retour d'expérience sur d'autres cas d'avenants traités.

Sur la base de la demande d'avenant *a minima* formalisée pour que l'on puisse comprendre de quoi il est question, et de l'avis écrit du référent État, **la DREAL Occitanie/DRN/DPRN, émet une proposition d'avis sur la nature de l'avenant** (simple ou pas).

La DREAL peut saisir la DGPR pour conforter son analyse.

NB : une simple réaffectation du coût des actions existantes initialement sans modification sensible du montant du PAPI ni de l'équilibre entre les axes, ne nécessite pas d'avenant.

**Les dossiers d'avenants, accompagnés d'un avis du référent État, sont examinés par le service instructeur de la DREAL, de manière proportionnée aux enjeux.**

#### ***Avenant simple***

**La DREAL rédige un avis** rendu par courrier signé de la DREAL/DRN par délégation du directeur, adressé au référent État par voie dématérialisée.

Sur la base de cet avis, **le référent État propose au préfet pilote un courrier de validation** de l'avenant, à destination du porteur.

Le courrier est transmis pour information par le référent État au service instructeur de la DREAL, ainsi qu'à la délégation de bassin ou à la DGPR.

#### ***Avenant complexe***

Un avenant complexe nécessite une labellisation. La procédure est la même que pour un PAPI.

Le circuit de signature des avenants et de transmission des documents sont les mêmes que pour les conventions initiales.

#### ***Cas des avenants successifs***

Dans le cas de modifications successives du programme par plusieurs avenants, le respect de la stratégie initiale est évaluée avec rigueur. Il conviendra de vérifier si les effets cumulés des avenants n'amènent pas à modifier l'économie générale du projet.

Le référent État en tiendra compte dans son avis qu'il transmet au service instructeur en accompagnement du dossier du porteur ; la DREAL sera particulièrement attentive à ce point dans le cadre de son examen.

Figure : schéma récapitulatif des délais des différentes étapes du PAPI

